



N° 107

4<sup>ème</sup> trimestre 2010

FÉDÉRATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS

# Jeunes Avocats



## INTERPROFESSIONNALITÉ

### DOSSIER

L'interprofessionnalité : un débat actuel pour une question d'avenir • La nécessaire conciliation du principe d'interprofessionnalité avec le respect des missions de chaque profession • Rencontre avec le Club des Jeunes Experts-comptables & Commissaires aux comptes et le Mouvement Jeune Notariat • Entretien avec Christian Darambure, Président de la CNCPI • Professions libérales et interprofessionnalité • La société interprofessionnelle dans la République Fédérale : Thema con varizioni • La profession juridique anglaise est-elle appelée à devenir une auberge espagnole ? • L'interprofessionnalité en Espagne

# LE NOUVEAU LOGICIEL LAMY POUR AVOCAT

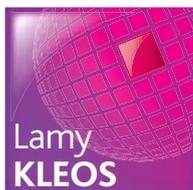
sécurité

simplicité

liberté

carrément  
**KLEOS**

Simplicité d'utilisation, sécurité des données,  
liberté d'organisation, RPVA facilité :  
la nouvelle solution logicielle Lamy Kleos  
vous assiste dans la gestion de votre cabinet.  
**Et vous, vous redevenez avocat à temps plein.**



Pour plus d'informations :  
[www.lamyprofessionavocat.fr](http://www.lamyprofessionavocat.fr)



Lamy  
une marque Wolters Kluwer

# S O M M A I R E



Palais de Justice  
4, bd du palais - 75001 Paris  
Tél. : 01 43 25 58 11  
Email : info@fnuja.com

Directeur de la publication  
Romain Carayol

Rédactrice en chef  
Anne-Lise Lebreton

Conception graphique  
et direction artistique  
Agence LEXposia



Régie publicitaire  
Agence LEXposia  
29 rue de Trévisse  
75009 Paris  
Contact : Sarah Berrebi  
Tél. : 01 44 83 66 82  
sberrebi@lexposia.com

Photo de couverture :  
© Yuri Arcurs - Fotolia.com

Jeunes Avocats  
est édité par la FNUJA



Imprimé en France

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright JEUNES AVOCATS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à JEUNES AVOCATS, qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

- 5** > **Edito**  
L'auberge espagnole  
Romain Carayol
- 6** > **Le bureau de la FNUJA 2010/2011**
- 7** > **Les délégués nationaux**
- 9** > **Les commissions de travail de la FNUJA**
- 10** > **Focus**  
L'interprofessionnalité : un débat actuel pour une question d'avenir  
Alexandra Perquin et Laurent-Attilio Sciacqua
- 12** > La nécessaire conciliation du principe d'interprofessionnalité et du respect des missions de chaque profession  
Rodolphe Auboyer-Treuille et Jean-Baptiste Gavignet
- 14** > **Grand angle**  
Rencontre avec le Club des Jeunes Experts-comptables & Commissaires aux comptes et le Mouvement Jeune Notariat
- 20** > Entretien avec Christian Derambure, Président de la CNCPI
- 24** > Professions libérales et Interprofessionnalité
- 30** > **Panorama**  
La société interprofessionnelle dans la République Fédérale :  
*Thema con varizioni*  
Christophe Wittekindt
- 32** > La profession juridique anglaise est-elle appelée à devenir une auberge espagnole ?  
Olivier Morel
- 33** > L'avocat Interprofessionnel  
Amina Omar Nieto
- 36** > **Agenda**
- 38** > **Comité décentralisé de la FNUJA à Grenoble**

# Financez rapidement et simplement les investissements utiles au bon développement de votre cabinet.

## Renouvellement de votre matériel informatique, bureautique, achat d'un véhicule, rénovation de vos locaux ...

En cette fin d'année, les taux d'intérêts sont particulièrement bas. Vous avez une idée précise de la physionomie de votre bilan 2010 ? Préparez l'avenir et financez vos investissements sans attendre.

HSBC propose une offre de prêt dédiée aux avocats installés en libéral : le Prêt Express, vous permettant de financer vos projets jusqu'à **50 000 euros** <sup>(1)</sup>

## Un prêt simple et rapide à mettre en place ...

Votre temps est précieux, aussi, nous nous engageons à vous donner une réponse quasi immédiate <sup>(2)</sup> ...

## ... qui offre une très grande souplesse dans les modalités de remboursement

Avec les options de "différé" et d'échéances modulables ou reportables, vous réalisez vos investissements tout en maîtrisant vos charges financières.

Nos conseillers sont à votre disposition pour vous aider dans vos décisions et vous accompagner au mieux dans le montage de vos projets de financement.



## ► Pour en savoir plus :

Tél. : 0 810 2 4 6 8 10 <sup>(3)</sup>

[www.hsbc.fr/professionnels](http://www.hsbc.fr/professionnels)

HSBC

Votre banque, partout dans le monde

(1) Sous réserve d'acceptation du dossier par HSBC France. L'offre de Prêt Express et toutes les informations le concernant vous seront remises dans votre agence. Vous bénéficiez d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la date à laquelle vous avez signé ce contrat, et ce au moyen d'un bordereau de rétractation joint à l'acte. Les fonds seront mis à votre disposition à l'expiration de ce droit de rétractation. (2) Sous réserve d'acceptation du dossier par HSBC France et de fournir les justificatifs suivants : dernier avis d'imposition, deux dernières 2020 et la facture pro forma de l'investissement. (3) Pre d'un appel local depuis une ligne France Telecom en France métropolitaine. HSBC France - Société Anonyme au capital de 337 189 100 euros - SIREN 775 470 234 RCS Paris - Siège social : 101, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris - Banque et Société de Courtage et assurance irrévocable agréée de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance - www.orias.fr) sous le n° 07 005 834.



**Romain Carayol,**  
Président de la Fédération  
Nationale des Unions  
de Jeunes Avocats (FNUJA)

# L'auberge espagnole

**V**ous connaissez l'expression popularisée par le film de Cédric Klapisch. Le sympathique chemin initiatique d'un jeune français qui va à la rencontre des autres avec ce qu'il a en lui, son humanité, ses doutes, ses questions, et ses envies.

C'est dans cet esprit d'ouverture que nous avons décidé de consacrer ce numéro à l'interprofessionnalité sous toutes ses formes.

Nous avons voulu connaître l'opinion et l'expérience de plusieurs métiers, de manière transversale, pour nous confronter à la réalité d'autres univers que le nôtre.

Nous avons aussi ouverts nos colonnes aux expériences de nos amis avocats en Espagne, en Allemagne et en Angleterre.

Le résultat est riche d'enseignements.

C'est un kinésithérapeute qui a marqué mon esprit par une interpellation pleine de bon sens : « *pourquoi le professionnel libéral devrait-il rester seul sur sa banquise alors que tout le monde se donne la main ?* »

Oui, pourquoi ? En effet.

Il s'agit bien de trouver un outil permettant de mettre en lien des « partenaires de croissance » lorsque ce rapprochement est pertinent pour ces professionnels.

Rien d'obligatoire, mais une faculté offerte à nos métiers pour répondre aux besoins de nos clients.

Les jeunes avocats sont favorables à toute solution pragmatique leur permettant de trouver une place sereine et pérenne dans leur profession.

L'interprofessionnalité n'est pas la solution, elle est une solution.

Nous y trouverons ce que nous apporterons : notre déontologie, notre expertise et notre dynamisme.

A suivre.

Bonne lecture.

## LE BUREAU DE LA FNUJA 2010 / 2011

Le Bureau de la FNUJA est composé de **huit membres**, élus pour un an, qui se réunissent régulièrement. Il applique, sous la direction du Président, les décisions prises par le Congrès et le Comité national de la FNUJA. C'est l'organe exécutif de la Fédération.

**Romain CARAYOL (UJA de PARIS)** et **Stéphane DHONTE (UJA de LILLE)** ont respectivement été élus Président et 1<sup>er</sup> Vice-président par le Congrès réuni à Bordeaux le 15 mai 2010.

Les six autres membres du Bureau de la FNUJA pour l'exercice 2010-2011 ont été élus lors du Comité national du 5 Juin 2010.

### Président

#### Romain CARAYOL

56, avenue Victor Hugo  
75116 Paris  
Tél. : 01 53 64 52 00  
Fax : 01 45 00 45 99  
president@fnuja.com



### Premier Vice-président

#### Stéphane DHONTE

153 bis, bd de la Liberté  
59000 Lille  
Tél. : 03 28 38 85 85  
Fax : 03 28 38 85 81  
1erVP@fnuja.com



### Vice-président Paris

#### Yannick SALA

111 rue Saint-Antoine  
75004 Paris  
Tél. : 01 42 74 54 09  
Fax : 09 71 70 68 61  
VPparis@fnuja.com



### Vice-président Province

#### Roland RODRIGUEZ

5 bis place de Gaulle  
06600 Antibes  
Tél. : 04 93 34 31 93  
Fax : 04 93 34 85 68  
VPprovince@fnuja.com



### Secrétaire Général

#### Anne-Lise LEBRETON

11, rue Portalis  
75008 Paris  
Tél. : 01 55 35 09 35  
Fax : 01 55 30 09 40  
SG@fnuja.com



### Trésorier

#### Laurent-Attilio SCIACQUA

1 Cours Gambetta  
13100 Aix en Provence  
Tél. : 04 42 37 16 50  
Fax : 04 42 97 26 16  
tresorier@fnuja.com



### Secrétaire Général Adjoint Province

#### Matthieu DULUCQ

4, rue Gilbert  
54000 Nancy  
Tél. : 03 83 18 10 98  
Fax : 03 83 39 47 69  
SGAprovince@fnuja.com



### Secrétaire Général Adjoint Paris

#### Caroline LUCHE-ROCCHIA

31, avenue Hoche  
75008 Paris  
Tél. : 01 56 88 30 00  
Fax : 01 56 88 30 01  
SGAparis@fnuja.com



## LES DÉLÉGUÉS NATIONAUX

Chaque année, **douze Délégués nationaux** (dix avocats et deux élèves-avocats) sont élus par le **Congrès de la FNUJA**.

Leur fonction essentielle est de représenter notre fédération au niveau local. Ils peuvent par ailleurs être chargés de missions ponctuelles à titre individuel ou collectif.

**Ont été élus, le 15 Mai 2010, lors du Congrès de BORDEAUX, par ordre alphabétique :**



**Benoit BRONZINI - UJA de Bastia**  
6 boulevard de Paoli 20200 Bastia  
Tél : 04 95 32 86 00 - Fax : 04 95 31 37 79  
Mail : benoit.bronzini@scp6paoli.com



**Carine MONZAT - UJA de Lyon**  
66, Cours Lafayette 69003 Lyon  
Tél : 04 72 60 16 27 - Fax : 04 37 48 99 92  
Mail : carine.monzat@free.fr



**Baptiste BUFFE - UJA de Marseille**  
19 boulevard Arthur Michaud 13015 Marseille  
Tél : 04 96 17 67 57 - Fax : 04 96 17 67 58  
Mail : baptistebuffe@gmail.com



**Virginie NUNES - UJA de Dijon**  
2 bis du du Cap Vert 21800 Quetigny  
Tél : 03 80 46 12 01 - Fax : 03 80 46 90 24  
Mail : virginienunes@hotmail.com



**Julien DUMAS-LAIROLLE - UJA de Nîmes**  
8 rue de l'Aspic 30000 Nîmes  
Tél : 04 66 21 70 31 - Fax : 04 66 21 74 78  
Mail : julien.dumaslairolle@gmail.com



**Olivier QUESNEAU - UJA d'Aix-en-Provence**  
19 rue Thiers 13100 Aix-en-Provence  
Tél : 04 42 38 60 21 - Fax : 04 42 38 90 99  
Mail : o.quesneau.avocat@voila.fr



**Clotilde HAUWEL - UJA de Lille**  
865-867 avenue de la République  
BP 32059 - 59702 Marcq-en-Baroeul  
Tél : 03 20 74 60 40 - Fax : 03 20 74 60 45  
Mail : clotilde.hauwel@doxa.fr



**Charles-Henri TROLLIET - UJA de Marseille**  
26 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille  
Tél : 04 91 37 13 14 - Fax : 04 91 37 29 30  
Mail : charlestrolliet@aol.com



**Fabienne LACOSTE - UJA de Bordeaux**  
30 rue Vital Carles 33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 44 58 44 - Fax : 05 56 01 12 84  
Mail : lacoste.avocat@gmail.com



**Nathalie COMI**  
**Déléguée élève-avocat, UJA de Lyon**  
Mail : nathalie.comi@gmail.com



**Sophie LAGARDE - UJA d'Agen**  
25 boulevard Saint-Cyr 47300 Villeneuve sur Lot  
Tél : 05 53 49 80 80 - Fax : 05 53 49 80 81  
Mail : slagarde.avocat@orange.fr

**Audrey DUBOIS**  
**Déléguée élève-avocat, UJA de Paris**  
Mail : a.benois@eleve-efb.fr



Ensemble  
regardons loin  
devant



**CREPA**

10, rue du Colonel Driant  
75040 Paris cedex 01  
Tél. : 01 53 45 10 00  
Fax : 01 53 45 45 89

**Le guichet unique**  
au service des avoués,  
des avocats et de leur personnel

[www.crepa.fr](http://www.crepa.fr)

## LES COMMISSIONS DE TRAVAIL DE LA FNUJA

La FNUJA est dotée de **dix commissions de travail** : Accès au Droit et Aide Juridictionnelle, Collaboration et Formation, Développement Durable, Droits Fondamentaux, Exercice Professionnel, Informatique et Nouvelles Technologies, International et Europe, Mineurs, Pénal, Prospective et Réformes, ainsi que d'une commission *Ad Hoc* : Réforme des Statuts.

A la tête de chaque Commission un Président élu lors du comité du 5 juin 2010.

**Ci-dessous, classée par ordre alphabétique, la liste des commissions et de leurs responsables :**

### ACCES AU DROIT ET AIDE JURIDICTIONNELLE

**Présidente :**

Fabienne LACOSTE (Bordeaux) accesaudroit\_AJ@fnuja.com

**Référent bureau :**

Yannick SALA, VPparis@fnuja.com

**Référents CNB :**

Estelle FOURNIER et Agnès VUILLON

### COLLABORATION ET FORMATION

**Co-Présidents :**

Rodolphe AUBOYER-TREUILLE (Lyon)  
et Charles TROLLIET-MALINCONI (Marseille)  
formation\_collaboration@fnuja.com

**Référent bureau :**

Caroline LUCHE-ROCCIA, SGAParis@fnuja.com

**Référent CNB :**

Barbara FISCHER

### DEVELOPPEMENT DURABLE

**Présidente :**

Alexandra DECLERCQ (Bordeaux)  
developpementdurable@fnuja.com

**Référent bureau :**

Romain CARAYOL, president@fnuja.com

**Référent CNB :**

Romain CARAYOL, president@fnuja.com

### DROITS FONDAMENTAUX

**Présidente :**

Emmanuelle CERF (Paris)  
droitsfondamentaux@fnuja.com

**Référent bureau :**

Laurent Attilio SCIACQUA, tresorier@fnuja.com

**Référent CNB :**

Richard SEDILLOT

### EXERCICE PROFESSIONNEL

**Présidente :**

Alexandra PERQUIN (Paris)  
exerciceprofessionnel@fnuja.com

**Référent bureau :**

Roland RODRIGUEZ, VPprovince@fnuja.com

**Référents CNB :**

Jean-François BRUN et Jean-Christophe GUERRINI

### INFORMATIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

**Présidente :**

Emmanuelle LAUDIC-BARON (Chartres),  
informatique\_nouvellestechologies@fnuja.com

**Référent bureau :**

Stéphane DHONTE, 1erVP@fnuja.com

**Référent CNB :**

Jean-Christophe GUERRINI

### INTERNATIONAL ET EUROPE

**Président :**

Massimo BUCALOSSO (Paris)  
international\_europe@fnuja.com

**Référents bureau :**

Romain CARAYOL, president@fnuja.com  
Stéphane DHONTE, 1erVP@fnuja.com

**Référent CNB :**

Richard SEDILLOT

Une délégation spéciale est par ailleurs donnée, concernant l'Afrique, à Anna-Karin FACCENDINI (Nice), delegation\_afrique@fnuja.com

### MINEURS

**Co-Présidentes :**

Laure LUCQUIN (Pontoise) et Carine MONZAT (Lyon)  
mineurs@fnuja.com

**Référent bureau :**

Yannick SALA, VPparis@fnuja.com

**Référent CNB :**

Estelle Fournier

### PENAL

**Président :**

Jean-Baptiste GAVIGNET (Dijon)  
penal@fnuja.com

**Référents bureau :**

Matthieu DULUCQ, SGAProvince@fnuja.com  
Stéphane DHONTE, 1erVP@fnuja.com

**Référent CNB :**

Richard SEDILLOT

### PROSPECTIVE ET REFORMES

**Co-Présidentes :**

Marie-Christine DUTAT (Lille) et Hélène LEMETTEIL (Paris)

**Référent bureau :**

Anne-Lise LEBRETON, SG@fnuja.com

**Référent CNB :**

Karine MIGNON-LOUVET et Laurence BOYER

### REFORME DES STATUTS (Commission Ad Hoc)

**Co-Présidents :**

Camille MAURY (Présidente d'Honneur), Valentine COUDERT (Paris, Membre d'Honneur), et Nicolas SANFELLE (Versailles)  
reformestatuts@fnuja.com

**Référent bureau :**

Romain CARAYOL, president@fnuja.com, prospective@fnuja.com

### DELEGATION ACTION SYNDICALE

**Président :**

Benoît BRONZINI (Bastia)  
actionsyndicale@fnuja.com

**Référents bureau :**

Romain CARAYOL, president@fnuja.com  
Stéphane DHONTE 1erVP@fnuja.com



**Alexandra Perquin**  
Présidente de la  
Commission Exercice  
Professionnel  
UJA de Paris



**Laurent-Attilio  
Sciacqua**  
Trésorier  
UJA d'Aix en Provence

## L'interprofessionnalité : un débat actuel pour une question d'avenir

**A** l'image de Monsieur JOURDAIN qui faisait de la prose sans le savoir, nous sommes tous amenés, quelque soit la forme de notre structure d'exercice ou notre domaine d'activité, à exercer de manière interprofessionnelle sans le vouloir.

Cela fait partie intégrante de l'exercice de la profession d'avocat que de devoir, pour un même client ou pour un même dossier, travailler en étroite collaboration avec d'autres professionnels libéraux, qu'ils soient notaires, huissiers, experts-comptables, ou encore ingénieurs-conseils en propriété industrielle.

Ces rencontres qui étaient le plus souvent ponctuelles voire exceptionnelles, se multiplient aujourd'hui.

Mais cela ressort également de l'intérêt des avocats, et notamment des plus jeunes, qui trouvent ainsi la possibilité de développer leur cabinet, de s'attaquer à de nouveaux marchés, de mettre en valeur leur activité, et de bénéficier de prescriptions de clientèle.

L'interprofessionnalité ou la nécessité de travailler avec d'autres professions en bonne intelligence, avec un objectif et des intérêts communs pour répondre :

- tant aux obligations d'adaptation de notre profession que fait peser sur nous l'Europe, par le biais de l'ouverture des marchés et la libre concurrence (en l'espèce dans le cadre de la directive « Services » du 12 décembre 2006),
- qu'à la demande de simplification du marché de la part du consommateur.

\* \*  
\*

Historiquement, la mise en place de structures pluridisciplinaires au sein de notre profession a débuté par la loi du 31 décembre 1990 créant la société interprofessionnelle d'exercice libéral, qui n'a pas trouvé application puisque le décret qui devait lui donner vie n'est jamais paru.

Il fallut ensuite attendre les dernières évolutions concernant la société de participation financière des professions libérales (SPFPL) créée par la loi du 11 février 2004, pour constater la mise en place d'un premier outil d'interprofessionnalité.

Mais celui-ci est très limité puisqu'il s'agit uniquement d'un instrument capitalistique, la SPFPL consistant en une société « holding »

ayant pour objet la détention de parts dans des sociétés d'exercice libéral, et la fourniture accessoire de prestations de gestion et de moyens.

Le capital d'une SPFPL peut être détenu par des professions judiciaires ou juridiques différentes (avocats, huissiers, commissaires-priseurs, notaires), mais les SEL qui la composent, elles, ne doivent relever que d'une seule de ces professions.

A ce jour il n'existe donc pas d'interprofessionnalité d'exercice et l'interprofessionnalité de capitaux est strictement mono professionnelle et limitée aux professions juridiques.

Le débat sur l'interprofessionnalité a rebondi il y a quelques mois, puisque le rapport Darrois a appelé de ces vœux, en lieu et place d'une grande profession du Droit, à la mise en place de sociétés de participation multidisciplinaire.

Récemment également, notre confrère Brigitte LONGUET s'est vue confier une mission qui a posé la question de l'interprofessionnalité entre professionnels libéraux.

Enfin, la Directive CE dite « Services », entrée en application en fin d'année 2009, a conduit la FNUJA à s'interroger sur la mise en place concrète et urgente d'une interprofessionnalité à laquelle participerait la profession d'avocat, dans le cadre de la libéralisation et de la soumission à la concurrence, du marché des prestations de services, dont elle relève désormais.

\* \*  
\*

La FNUJA a pu rappeler dans le cadre de deux motions, adoptées aux Congrès de Lyon en 2008 et de Corse en 2009, qu'elle était favorable à la mise en œuvre d'une interprofessionnalité dans des conditions garantissant le respect de nos règles déontologiques.

Il s'agit là essentiellement d'une interprofessionnalité entre professions juridiques et réglementées, mais l'ouverture aux professionnels du chiffre est, sous conditions, envisagée favorablement.

\* \*  
\*

L'interprofessionnalité nous paraît être un élément majeur de l'avenir de notre profession.

En effet, il s'agit ici d'apporter une réponse simplifiée, efficace et de qualité aux demandes de nos clients, qui recherchent une prestation à la fois globale et performante. Ainsi au travers d'un interlocuteur unique, ils pourront bénéficier d'une pluralité d'expertises et de solutions spécifiques, adaptées à la complexité de leurs dossiers.

Elle répondrait également aux prescriptions des pouvoirs publics nationaux et européens en matière de guichet unique.

Mais l'interprofessionnalité devra être également un outil de développement des structures professionnelles des avocats, la pluralité des compétences qu'ils pourraient alors proposer donnant accès à de nouveaux marchés.

De plus dans une perspective pluridisciplinaire, chaque professionnel serait amené à valoriser cette complémentarité dans une stratégie de recommandation et de prescription réciproques.

L'intérêt commun développé entre les différents professionnels et la complémentarité de leurs interventions permettront également la mise en valeur de leurs compétences propres.

En outre, l'interprofessionnalité sera un outil de modernisation de notre profession, lui donnant la possibilité de s'adapter à la concurrence en matière de prestations de services juridiques.

Enfin, l'avocat pourra, au sein de ces structures pluridisciplinaires, valoriser les fondements de notre profession : nos règles déontologiques, qui constituent la plus-value essentielle de notre métier et qui sont au cœur des attentes du justiciable.

\* \*  
\*

## I. L'INTERPROFESSIONNALITÉ SOUS SES DIFFÉRENTES FORMES

### - L'interprofessionnalité d'exercice

L'interprofessionnalité d'exercice permet au jeune avocat qui veut s'installer, et à l'avocat de tout âge qui veut se développer, de mettre en commun une clientèle avec d'autres professionnels, du droit principalement, mais potentiellement également, du chiffre ou encore avec des professions techniques, comme l'envisage le projet de fusion avec les "CPI" soumis à l'examen du CNB.

Il s'agit ainsi de créer une synergie entre les différents professionnels qui, au lieu de se concurrencer sur des domaines qu'ils ne maîtrisent pas, pourront offrir à leur clientèle, une expertise globale de haut niveau.

Des interprofessionnalités informelles existent déjà, certains experts-comptables étant pourvoyeurs de dossiers judiciaires ou juridiques complexes à des amis avocats, et des avocats faisant appel à des notaires ou des huissiers avec qui ils sont habitués à travailler dans le cadre de divorces, mesures d'exécution, etc...

Il est temps pour la profession de se doter des outils nécessaires pour donner naissance à de véritables structures pluridisciplinaires, ne se limitant pas simple partage de moyens, comme le prévoyait le projet de loi sur la SIEL (Société Interprofessionnelle d'Exercice Libéral).

### L'interprofessionnalité capitalistique

La mise en oeuvre de cet exercice professionnel pluridisciplinaire induit, nécessairement, que l'on s'interroge sur la structuration du capital social de ces entités, capital qui serait détenu par des avocats et des non-avocats.

L'interprofessionnalité strictement capitalistique est désormais possible au sein de SPFPL, mais on pourrait s'interroger sur les conditions de son ouverture aux professionnels du chiffre.

Si ces dernières ont une existence légale depuis 1990, aucun décret d'application n'a encore été pris, faute pour les professionnels concernés de trouver une déontologie commune.

Car en effet, si l'on voit bien les avantages que pourrait représenter l'interprofessionnalité capitalistique – notamment en ce qu'elle constitue de nouvelles sources de financement pour les jeunes avocats en particulier –, la mise en oeuvre n'est cependant pas des plus aisées en pratique, surtout s'il s'agit de l'étendre à d'autres professionnels que ceux des professions juridiques.

## II. UNE INTERPROFESSIONNALITÉ MAÎTRISÉE POUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Ces nouvelles formes d'exercice de la profession appellent à approfondir notre réflexion sur le respect de nos règles déontologiques

Si la profession d'avocat peut s'enorgueillir de posséder une déontologie exigeante, il va de soi que la création de l'interprofessionnalité ne peut avoir pour corollaire un amoindrissement des règles régissant notre profession.

A ce titre nous appelons de nos vœux une interprofessionnalité respectueuse des spécificités de la profession d'avocat et garante de l'indépendance de chaque professionnel, et ce dans l'intérêt de nos clients.

Il paraît indéniable que l'interprofessionnalité, pour être efficiente, soulève également le problème du financement du développement des cabinets, qui devra être facilité et favorisé notamment par l'ouverture partielle du capital des structures d'exercice et des SPFPL à des capitaux tiers. Cette ouverture ne peut être envisagée qu'avec la garantie que le contrôle du pouvoir décisionnel demeure entre les mains des avocats exerçant au sein de la structure, et avec l'interdiction de la détention directe ou indirecte de son capital par des clients.

Ainsi, il est nécessaire que nos principes fondamentaux tels que le secret professionnel, l'indépendance de l'avocat et l'absence de conflit d'intérêts entre les clients des différents professionnels appartenant à une même structure interprofessionnelle, soient préservés,

Si ces difficultés sont réelles, elles ne doivent pas être, à notre sens, un obstacle irrémédiable à l'exercice interprofessionnel.

Des solutions existent puisque l'interprofessionnalité a été mise en place dans d'autres pays, tel le Canada, où le respect des principes sus-évoqués demeure effectivement garanti pour les clients de ces structures, sur lesquelles pèsent l'obligation de mise en place d'un certain nombre de mesures pour assurer la sécurité due au justiciable dans sa relation avec un avocat.

Ainsi seule une interprofessionnalité maîtrisée, permettant d'encadrer précisément l'exercice pluridisciplinaire, doit être proposée à notre profession, afin que l'avocat ne soit pas le *mamamouchi* des structures interprofessionnelles... ●



**Rodolphe Auboyer-Treuille**  
Co-Président de la Commission Formation et Collaboration UJA de Lyon



**Jean-Baptiste Gavignet**  
Président de la Commission Pénale UJA de Dijon

## La nécessaire conciliation du **principe d'interprofessionnalité** et du **respect des missions** de chaque profession

Retour sur le parcours chaotique de l'article 13 quater du projet de loi sur la modernisation des réseaux consulaires.

Depuis plusieurs mois, certains se délectaient à l'avance des débats passionnants et passionnés attendus entre avocats et experts comptables dans le cadre du projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées.

Force est de constater que de tels vœux ont été exaucés.

Les dés semblaient pourtant avoir été joués, dès le mois de juin 2010, à l'occasion de l'adoption de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

Lors de l'examen, en première lecture devant l'Assemblée Nationale, du projet de ladite loi, un amendement a ainsi été voté prévoyant de modifier l'article 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 10 septembre 1945, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

Cet article 22 énonce, dans sa rédaction initiale, que les experts-comptables peuvent donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme

public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

L'amendement voté ajoutait à l'article 22 précité, par le biais de l'article 13 quater du projet de loi, un article additionnel rédigé comme suit « *Toutefois, par exception à cette dernière condition, les membres de l'ordre et les associations de gestion et de comptabilité peuvent conseiller et assister les entrepreneurs relevant du régime des micro-entreprises ou du forfait agricole dans toute démarche à finalité administrative, sociale et fiscale.* »

Puis, devant le Sénat, c'est un amendement visant à circonscrire l'activité de conseil des experts-comptables par le remplacement des mots « *dans leurs démarches déclaratives à finalité administrative, fiscale et sociale* » par les mots « *dans la réalisation matérielle de leurs déclarations fiscales* », qui a été adopté.

Non sans mal, et grâce à la mobilisation des Avocats, la loi du

23 juillet 2010 a été adoptée sans porter une quelconque modification, à l'article 22 précité.

La question n'est pourtant pas réglée tant elle sera certainement remise au goût du jour lors de la discussion du projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées.

A l'origine peu propice à de telles considérations, il a été mis en avant, lors des débats devant le Sénat, que l'article 13 quater proposé faisait suite à des « *discussions fructueuses entre le Conseil national des barreaux et l'Ordre des experts-comptables* ».

Rappelons en effet que le 26 mai 2010, un communiqué commun entre le Conseil national des barreaux (CNB) et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC) était diffusé.

Si ce document rappelle, en préambule, le principe d'une collaboration sereine et efficace entre les deux professions – principe auquel la FNUJA a toujours été favorable –, il n'en demeure pas moins qu'en contrepartie de la reconnaissance de la pertinence de l'acte d'avocat, les experts comptables ont obtenu l'accord du Conseil national des barreaux pour soutenir l'amendement précité.

Ajoutons à cela que ledit communiqué n'avait jamais fait l'objet d'une concertation préalable des élus du CNB, et encore moins de la profession.

C'est si vrai que le CNB a jugé nécessaire de l'entériner, *a posteriori*, ce que la FNUJA respectera en tant qu'expression de l'instance représentative de notre profession, tout en rappelant l'opposition qu'elle a pu faire valoir sur le fond.

Soyons réalistes et n'ayons pas peur des mots : l'équilibre entre le principal et l'accessoire de l'activité juridique en France a bien failli être remis en cause, sinon totalement refondu.

Réduire volontairement les frontières entre activité accessoire et principale des professions d'expert comptable et d'avocat n'engendrera que confusion des domaines d'activité à l'égard des clients de l'un, et dévalorisation de la qualité perçue des prestations par les clients de l'autre.

C'est donc toute l'image de l'(inter)profession qui serait ternie...

Mais bien plus, il en va de la sécurité juridique des actes qui seraient établis par des professionnels du chiffre qui n'ont ni la formation certifiée, ni l'expertise contrôlée pour effectuer des prestations de conseil juridique.

Aujourd'hui plus que jamais, la FNUJA a la conviction que la construction d'un avenir commun passe par le respect préalable et réciproque des particularités de chacun.

C'est en ce sens que nous œuvrerons tout au long de ces prochains mois ●

# Courriel adressé le 8 Juin 2010, par Romain Carayol, Président de la FNUJA à chaque Président de Groupe du Sénat



Monsieur le Président,

Comme convenu, je me permets de vous écrire en ma qualité de Président National de la FNUJA, association syndicale majoritaire dans la profession d'avocats. Nous représentons les Jeunes Avocats (50 % des avocats en France ont moins de 40 ans).

Nous souhaitons alerter votre groupe sur les dispositions de l'article 13 quater du projet de loi n° 1889 relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, qui doit être discutée au Sénat au cours des séances des mercredi 9 et jeudi 10 juin 2010.

Cet article, s'il était adopté, opérerait une dérive portant confusion entre les activités des professions du droit et du chiffre.

L'article 13 quater tel que rédigé ouvre la possibilité aux experts-comptables de devenir l'interlocuteur premier et unique des personnes physiques à l'occasion des démarches déclaratives en matières administratives, fiscales et sociales. En fait, comme en droit, les experts comptables deviendraient ainsi un conseil naturel de toutes les personnes physiques dans une mission d'accompagnement qui ne se limiterait pas au domaine du chiffre. Cette disposition ouvrirait la possibilité pour l'expert-comptable d'offrir une gamme de services complète sans qu'il ne soit plus vraiment distinguer la prestation du chiffre, de celle du droit.

J'insiste sur cette dérive en l'illustrant de deux exemples de la pratique des avocats :

- La vente d'un fonds de commerce : c'est bien une personne physique qui a besoin de faire des démarches déclaratives et donc de voir rédiger un acte juridique. Les deux missions sont liées.

- Transformations de statuts, par exemple, lorsqu'un artisan voudra passer en société commerciale, les démarches déclaratives seront indispensables, et donc liées à la rédaction de l'acte juridique. Les deux missions sont liées.

Vous l'aurez compris, l'équilibre des missions autorisées aux experts-comptables par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est touché.

Ainsi, l'article 13 quater bouscule l'ordonnancement de l'exercice du droit, et à terme celui du conseil en matière juridique (en contradiction, au demeurant, avec les considérants de l'avis récemment rendu par l'Autorité de la Concurrence ce 27 mai 2010 – ci-joint).

Nous considérons qu'il en va de la sécurité juridique des actes qui seraient établis par des professionnels du chiffre qui n'ont ni la formation certifiée, ni l'expertise contrôlée pour faire du conseil juridique.

Pour conclure, contrairement à ce qui a pu motiver la rédaction de cette article 13 quater, il n'est pas le fruit d'un accord de la profession d'avocat car le Conseil National des Barreaux a adopté en assemblée générale du 8 mai 2010 la résolution suivante : « le Conseil National des Barreaux S'OPPOSE à tous projets tendant à faire de l'activité de conseil et d'assistance des experts-comptables leur activité principale dans les domaines relevant du droit ».

A cet égard, je vous livre en copie la lettre ouverte que j'ai adressée au Président du Conseil National des Barreaux.

Dans ces conditions, je vous remercie de bien vouloir répercuter la teneur et les annexes de ce mail à tous les honorables parlementaires constituant votre groupe.

Nous demandons la suppression de l'article 13 quater tel que présentée par l'amendement N° 77 rect.

Je me mets à votre entière disposition pour toute information complémentaire (president@fnuja.com)

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

**Romain CARAYOL**



De gauche à droite : Denis-Pierre Simon, Romain Carayol et Denis Barbarossa

## Rencontre avec le



Club des Jeunes

Experts-comptables & Commissaires aux comptes **et le**



Mouvement Jeune notariat

Présentée comme une réponse à la déréglementation de la profession d'avocat et plus largement de l'exercice du droit, l'interprofessionnalité est à nouveau au cœur de l'actualité. Encore aujourd'hui limitée, elle n'a pourtant jamais paru aussi concrète et imminente, comme le démontre le projet de loi de modernisation des professions juridiques et judiciaires actuellement devant le

Parlement, qui met en œuvre un certain nombre des recommandations et propositions du rapport Darrois en vue de « *moderniser et renforcer les professions du droit et de les inciter à travailler ensemble, pour mieux répondre aux besoins des Français et relever les défis de la concurrence internationale* ». Les lignes bougent. Quelle stratégie pour que la profession d'avocat conserve ses marchés ou en conquiert d'autres ? Quelles sont les réformes nécessaires ? Quelles nouvelles structures d'exercice ? Quid des capitaux extérieurs ? Et surtout quid de l'interprofessionnalité au quotidien, notamment pour les plus jeunes ? Le Président de la FNUJA Romain Carayol est allé à la rencontre de Denis Barbarossa, Président du Club des Jeunes Experts-comptables & Commissaires aux comptes (CJEC) et Denis-Pierre Simon, Président du Mouvement Jeune Notariat (MJN).

**ROMAIN CARAYOL :** Quelle réalité revêt pour vous l'interprofessionnalité au quotidien ?

**DENIS BARBAROSSA :** L'installation des jeunes experts-comptables est évidemment l'un de nos thèmes de réflexion et de prédilection au CJEC. Or, lorsqu'il se lance, le jeune professionnel est plutôt seul dans son cabinet, d'où la nécessité de rechercher des compétences et spécialités complémentaires. Notre message est le suivant : nous n'avons pas vocation à tout faire pour nos clients ; cela demande une organisation adéquate, donc coûte cher et peut être source de risques, car nous ne pouvons pas être spécialiste en tout ! Mieux vaut savoir s'entourer. De collaborateurs

certes, mais également de professionnels extérieurs : évaluateur, consolideur et autres dans nos métiers mais également dans le domaine juridique. A partir du moment où un client chef d'entreprise vient nous voir, soit il a déjà un avocat, soit ce n'est pas le cas, et dès lors en présence d'opérations extraordinaires telles un bail, un fonds de commerce à céder ou acquérir, de questions juridiques complexes, le jeune expert-comptable se rapproche alors nécessairement d'un avocat. Les confrères qui s'installent se font accompagner et travaillent en bonne intelligence avec des avocats, des notaires, des banquiers, etc. Nous pratiquons plutôt l'ouverture (inter) professionnelle... De toutes façons, le client cherche de lui-même conseil en consultant en

amont, soit sur internet, soit directement auprès de professionnels. Il arrive généralement chez nous avec des idées préconçues, et il est crucial pour lui d'avoir à disposition un référent, garant en quelque sorte de la bonne solution à chaque cas d'espèce. Et comme les clients n'ont pas le bagage technique, juridique et financier nécessaire, ils recherchent quelqu'un qui dispose de compétences généralistes, élargies, et dans 90 % des cas, cette personne, c'est l'expert-comptable. C'est donc à celui-ci de savoir s'entourer des bonnes personnes, de faire le lien entre le banquier, l'assureur, mais également le notaire pour la partie patrimoniale, l'avocat pour le corporate et le social... Dans tous les cas, soit le client l'y pousse, soit l'expert-comptable lui-même aura conscience de ses limites...

**R.C. :** C'est là une présentation flatteuse et intelligente d'un système qui devrait toujours fonctionner comme cela. Toutefois, en pratique, on sait que les experts-comptables, de part leur présence incontournable dans les entreprises, surtout au niveau l'étape fondatrice qu'est la création, ont pris une part de marché du droit au détriment du Barreau... Il faut voir les réalités d'aujourd'hui en face : on sait que les cabinets d'expertise-comptable ont constitué des services juridiques en interne. Comment faire pour que cette évolution de l'interprofessionnalité que nous appelons en théorie de nos vœux fasse que les professionnels ne vendent que leur seule expertise, et que lorsqu'une autre compétence est sollicitée par le client, il y ait bien renvoi vers un autre professionnel ? Comment rapprocher cette volonté théorique avec la pratique, l'existant ?

**D.B. :** J'ai l'honneur de présider une instance représentative de jeunes experts-comptables, il m'est beaucoup plus facile de créer cette dynamique de l'interprofessionnalité : lorsqu'il débute, le jeune professionnel part nécessairement de zéro, donc ne peut qu'être ravi d'avoir recours à des professionnels complémentaires. Nous essayons d'ouvrir le dialogue, et recueillons des réactions extrêmement positives, y compris de la part de jeunes avocats. Cela lève des freins quelque peu entretenus par nos instances respectives depuis tant d'années... Ce n'est qu'ensuite, lorsque la structure est plus importante, que l'effet de seuil pousse éventuellement à s'organiser différemment et avoir recours à des services juridiques internes. De sorte que le client est rassuré car il se dit : « J'ai quelqu'un qui fait tout ». On en revient au fameux référent...



Romain Carayol



Denis Barbarossa

**R.C. :** Nous nous interrogeons depuis des années à la FNUJA sur l'interprofessionnalité et sur le « périmètre du droit », formule que je n'aime pas beaucoup car elle donne une image trop belliqueuse et protectrice, d'autant que ce périmètre n'existe en réalité pas puisque c'est tout bonnement une passoire... Notre idée depuis quelques années est non pas d'organiser ce périmètre pour le renforcer d'une manière ou d'une autre, mais de trouver quel métier chacun peut exercer pour que tous nous occupions sur ce marché une place intelligente qui nous permette de développer chacun notre clientèle, qui souvent est une clientèle commune. C'est d'ailleurs pour cela nous menons des actions de formation communes sur l'installation et l'association...

**DENIS-PIERRE SIMON :** En ce qui me concerne, je me sens un peu à l'écart de ce débat. L'interprofessionnalité, je la vis en réalité à deux niveaux : au niveau des professions elles-mêmes, et sur ce point la région Rhône-Alpes est particulièrement en pointe : j'ai notamment travaillé à la naissance d'un site commun de vente d'entreprises et de fonds de commerce alimenté par les avocats, les experts-comptables et les notaires. Il s'agit là d'un véritable outil commun. Nous avons également monté des journées de formation communes, bâti un centre d'arbitrage commun... Il y a de la part des notaires une réelle volonté de collaboration, aussi bien avec les géomètres-experts que les experts-comptables, les avocats... C'est un premier point, et l'approche est intéressante. Quant à l'interprofessionnalité au quotidien, je suis un notaire exerçant individuellement à la tête d'une petite étude... L'interprofessionnalité que je vis tous les jours est principalement ponctuelle. De temps en temps, je collabore avec un expert-comptable, un avocat... Je dois d'ailleurs dire que nos premiers prescripteurs sont les avocats. En premier lieu en matière de divorce, ce qui apporte un effet formidable pour le client, qui permet de résoudre de nombreux problèmes, cette action conjointe étant beaucoup plus visible pour le client ; en second lieu en droit des affaires : dans une étude comme la mienne on a toujours environ 10% d'activité relevant du droit des affaires, qu'il s'agisse de cessions d'entreprises, de fonds de commerce... Et encore, je fais très peu de secrétariat juridique. Certains confrères en font régulièrement. Mais je dois reconnaître que le droit des affaires est un secteur qui, sans le travailler particulièrement, progresse chez nous. Pourquoi ? Parce que j'ai le sentiment que le chef d'entreprise aime bien avoir un conseil global...



**R.C. :** Quelle est la source de cette activité en droit des affaires ? Est-ce le chef d'entreprise qui vient pour une affaire personnelle, patrimoniale, et vous confie ensuite le droit des affaires de sa société ?

**D.-P. S. :** Tout à fait. Ce sont aussi les réseaux au sens large, les connaissances. Quoi qu'il en soit, nous avons de plus en plus la volonté de former nos collaborateurs de manière pointue sur le droit des affaires pour pouvoir répondre – et encore une fois sans volonté spécifique de développement – de manière transversale à la demande du chef d'entreprise.

**R.C. :** Cela correspond également à une communication de la profession notariale...

**D.-P. S. :** Absolument. Il faut reconnaître que le droit des affaires est une matière plaisante, dynamique et – il faut l'avouer – rémunératrice, davantage que d'autres actes... Un autre secteur se développe, celui de la consultation juridique : des clients déjà accompagnés d'un avocat viennent nous voir pour un second avis sur une réflexion juridique, une procédure... Ils nous disent : « *Voilà ce que l'avocat nous a dit, qu'en pensez-vous ?* ». Les consultations de ce type se développent de plus en plus, encore une fois sans volonté de développement de notre part...

**R.C. :** Voyez-vous tous les deux des complémentarités évidentes entre nous, experts-comptables, notaires, avocats ?

**D.-P. S. :** Peut-être est-ce le fruit du hasard, mais de plus en plus souvent, dans mon bureau, je me trouve avec un expert-comptable, un avocat, à l'occasion par exemple d'une cession... A plusieurs, nous définissons des plannings communs, qui ponctuent le dossier et lui donnent un rythme... Nous travaillons de plus en plus souvent ainsi, dans le cadre de collaborations ponctuelles, n'ayant pas de réseau établi,

ni de partenariat institutionnalisé avec tel ou tel avocat ou expert-comptable. Encore une fois, cela se fait de manière spontanée, et je vis très bien cette forme d'interprofessionnalité au quotidien. J'entretiens d'excellents rapports avec vos confrères même si, encore une fois, je ne cherche pas à bâtir de réseaux spécifiques. Nous aussi sommes ouverts...

**R.C. :** Cela suscite chez moi une interrogation qui m'a beaucoup interpellé ces dernières années : à chaque fois que je rencontre un jeune expert-comptable ou un jeune notaire, je m'aperçois que dans la pratique quotidienne, l'interprofessionnalité fonctionne plutôt bien et se met en place assez naturellement, particulièrement en province. Comment appréciez-vous dans ces conditions le positionnement de nos instances respectives sur cette question ? On a le sentiment que celles-ci mènent une guerre de concurrence entre nos métiers, aux antipodes de la pratique du terrain...

**D.-P. S. :** Le discours que je viens de tenir ne représente qu'une toute petite partie de notre activité. C'est une partie seulement de droit des affaires et une partie de droit de la famille. Dans le cadre de l'essentiel de mon activité, je n'ai pas le sentiment de faire de l'interprofessionnalité avec d'autres corps de métier – je pense notamment à l'immobilier. En droit de la famille, en dehors de l'aspect divorce, il est de la même façon assez rare que je collabore avec un expert-comptable ou un avocat sur une liquidation par exemple... Cela pourrait arriver, mais en pratique ce n'est pas le cas. L'interprofessionnalité que je pratique est, encore une fois, très agréable et très ponctuelle. C'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai quelques réticences s'agissant de la formation commune, car j'ai le sentiment que nous n'abordons pas la pratique de la même manière, même si le droit est le même pour tous. Nous, notaires, privilégions l'approche qui est celle des lawyers californiens, à savoir une approche transversale, à partir d'un cas d'espèce.

Quand on vient me voir je réfléchis aussi bien en privatiste qu'en publiciste, voire en fiscaliste... Ce que j'aime c'est me poser les bonnes questions à partir d'un cas transversal. Ensuite, tantôt j'ai les réponses, tantôt je ne les ai pas, et je dois alors les rechercher et faire appel pour cela à d'autres personnes, d'autres compétences. C'est cette approche que les notaires ont toujours privilégiée. On ne changera pas leur formation. C'est l'approche qui est enseignée à l'Université, en master de droit notarial. L'approche de la profession judiciaire est différente.

**D.B. :** Vous estimez qu'il n'y a donc pas réellement de concurrence sur un marché particulier ?

**D.-P.S. :** Non pour moi il n'y a pas de concurrence...

**D.B. :** Demain, si vous aviez une dominante en corporate, cela changerait-il la donne ?

**D.-P.S. :** Je ne veux pas renier ce que j'ai écrit, lorsqu'on a commencé à parler d'interprofessionnalité, j'ai écrit : « *Confrères embauchez des avocats ! C'est un autre métier* ». C'était un peu un pavé dans la mare...

**R.C. :** Jean-Michel Darrois proposait dans son rapport que les avocats embauchent des experts-comptables. La FNUJA avait d'ailleurs appelé les avocats à faire du chiffre à titre accessoire...

**D.B. :** Cela ne m'avait pas choqué. Pour moi il ne s'agit que de la contrepartie de ce que font les experts-comptables à titre accessoire tel que prévu par l'ordonnance de 1945 modifiée en 2004. Nous avons en tant que tel un marché important, celui des TPE/PME, marché que nous avons d'ailleurs élargi à la demande de nos clients, en développant de l'accessoire. Quand le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables nous dit : « *Développez le marché auprès des particuliers* », je préconise une démarche plus globale des cabinets amenés à être de vrais entrepreneurs sur un nouveau marché... car a priori, ce n'est pas notre place aujourd'hui. Mon métier c'est l'entreprise, ce ne sont pas les personnes physiques. Déjà les entreprises nous reprochent aujourd'hui de ne pas être assez présents... Comment l'être encore plus si l'on doit également traiter les personnes physiques ? Il faut alors nécessairement s'entourer des bonnes personnes, de conseils en gestion de patrimoine, de notaires, d'avocats, dans des structures adaptées et des collaborateurs dédiés. Il est donc nécessaire de développer ces structures interprofessionnelles et d'assurer leur financement, car se lancer sur un marché suppose un peu de temps, de formation des équipes et de communication. Nous sommes aptes à avoir une intervention élargie car notre formation est diversifiée : financière, comp-

table, fiscal, juridique. Mais de là à nous dire qu'il faut intervenir auprès des personnes physiques... Le temps alloué aux clients n'est pas extensible à l'infini. Le professionnel doit plutôt être un chef d'orchestre fédérant une équipe. Nous appelons donc de nos vœux des éléments plus concrets en matière d'interprofessionnalité, parce que le CJEC a démontré que sur le terrain, cela fonctionne très bien. Il est temps de vivre de nouvelles relations ! même si nos instances ont été excessivement réticentes à une époque, j'ai l'espoir que les accords récents seront mis en application rapidement. Nos cabinets ont besoin de passer à une phase active...

**R.C. :** Les experts-comptables seraient-ils, dans ces conditions, d'accord pour abandonner le juridique ?

(rires)



Denis-Pierre Simon

**D.B. :** Pour moi la question n'est pas d'abandonner le juridique, mais de l'organiser différemment. Je ne pense pas que nous soyons prêts à l'abandonner, mais si demain par exemple nous montons ensemble une structure commune, ce ne serait alors pas vraiment le perdre... Ce faisant, je n'abandonnerais pas à proprement parler une part de marché, mais, pour être positif, je la transformerais en la développant et en combinant nos compétences. C'est la même logique que celle de savoir si je dois ou non m'associer avec un autre expert-comptable... L'association a un effet de levier assez important. On acquiert davantage de compétences, on ouvre un marché différent... Le client se rassure parce qu'il voit qu'on change de braquet et qu'il y aura moins de risques qu'avec une seule personne. Ce n'est donc pas abandonner un marché, c'est le libérer...

**R.C. :** Le sens de ma question, volontairement provocatrice, est que chacun fasse véritablement son métier. Votre réponse est claire sur la structuration...

**D.-P.S. :** Ce que vous évoquez est certes une manière de profiter de l'interprofessionnalité, mais on a quand même l'impression qu'en construisant celle-ci, vous protégez au contraire un marché, vous l'enfermez... Et lorsqu'on enferme un marché, j'ai le sentiment que la concurrence se crée tout de suite. Sans concurrence sur un marché, celle-ci se créera naturellement ; si avocats et experts-comptables se lient sur la partie juridique pour un meilleur développement, je suis persuadé qu'une nouvelle profession se développera, de la même façon qu'on a vu apparaître les conseils en gestion de patrimoine...

**D.B. :** C'est une protection du consommateur par une compétence accrue. Si le marché préfère avoir du *low cost* avec

moins de sécurité, il ira vers ce marché. Il y aura toujours une part de non réglementé...

**D.-P. S. :** Ceci étant, l'homme du chiffre avec lequel je travaille le plus à Lyon est... un avocat, plus particulièrement un fiscaliste très pointu, et je l'appelle « homme du chiffre » car il manie les concepts financiers et comptables de manière extraordinaire.

**R.C. :** Que vous inspire la question des capitaux extérieurs ?

**D.B. :** J'ai lu avec intérêt les travaux de la FNUJA sur cette question. On nous parle de capitaux extérieurs. Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables nous dit : « *Nous sommes d'accord avec l'Europe qui nous invite à être une profession ouverte aux capitaux extérieurs* ». Qu'en est-il aujourd'hui ? Nous n'avons en réalité pas de cabinets dont les capitaux soient détenus par des extérieurs à la profession, à savoir des banquiers, des assureurs... Les seuls capitaux extérieurs sont des participations détenus par nos salariés qui ont 5 ou 10 ans d'expérience...

**D.-P. S. :** L'expert-comptable près de chez moi fait de l'édition, de la vente de matériel de bureaux...

**D.B. :** Nous sommes d'accord avec la directive Services, et même si demain il devait y avoir des banquiers qui entrent dans le capital de nos cabinets si nous devons en avoir besoin pour développer un marché de compétence, je rappellerai quand même que nous avons un code de déontologie, une indépendance, la capacité à refuser un dossier...

**R.C. :** S'agissant des capitaux extérieurs, le travail en commun que nous pouvons effectivement faire, c'est de rapprocher intellectuellement nos déontologies pour voir comment définir cette indépendance ; mais en l'état, un problème se pose lié justement à l'indépendance : nous avons peur de la confusion des genres qui a été dénoncée il y a une dizaine d'années. Les capitaux extérieurs peuvent être dangereux du

point de vue des jeunes avocats... même si nous savons qu'il existe des outils juridiques qui permettent de se prémunir de tous risques... La profession d'avocat est une profession « humaine », au sens où la relation à l'humain y est très présente. On ne peut pas éviter de penser que la présence de capitaux extérieurs soit un apport exclusivement financier sans avoir d'influence sur la direction même de l'entreprise qu'est le cabinet d'avocat. Voilà la problématique. Et ce doute remet en cause l'indépendance avec le risque d'une confusion des genres qui peut orienter la politique du cabinet...

**D.-P. S. :** La question de la participation des capitaux extérieurs n'existe pas pour nous, si ce n'est avec les huissiers et les commissaires-priseurs. Je n'ai pas entendu de discussion sur ce point au sein de la profession. Simplement, on ne peut nier l'approche financière fondamentalement différente des experts-comptables. Cette approche – c'est la même chose j'imagine pour les avocats – explique notre manière d'exercer nos métiers de façon sensiblement différente.

**R.C. :** Une déontologie commune, c'est encore une fois la réflexion que nous pourrions mener, et s'apercevoir ainsi dans les échanges que nous avons que l'homme du chiffre a aussi une déontologie. On s'aperçoit que vous avez fait un réel effort sur ce plan... Demain, une structure notaire / expert-comptable / avocat ?

**D.-P. S. :** Je dirais plutôt une « maison du droit » : je pense à une proximité, un lieu commun dont le client puisse bénéficier et comprendre ainsi mieux nos professions respectives. Ce serait une bonne chose pour le client.

**R.C. :** Et le notaire devenant avocat ?

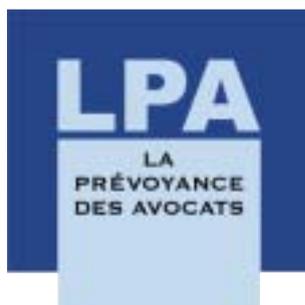
**D.-P. S. :** Sur le secteur très ponctuel du droit des affaires, oui ; mais le métier de notaire ne se rapprochera pas du métier d'avocat, les deux sont trop différents ●



Le Club des Jeunes Experts-comptables et Commissaires aux comptes, fondé en 1983, a pour objectif de concourir au développement des jeunes diplômés au cours des premières années d'installation. Il représente auprès des instances supérieures, informe et aide les jeunes diplômés ayant moins de cinq ans d'inscription à l'Ordre ou à la Compagnie, qui souhaitent s'installer que ce soit par une création *ex nihilo* en solo ou en association, un rachat de cabinet ou de clientèle, une association avec des aînés sans objectif de cession.



Le Mouvement Jeune Notariat est depuis l'origine un mouvement d'idée qui réunit toutes les personnes intéressées par le développement de la profession notariale, qu'elles soient notaires, collaborateurs, notaires stagiaires, et étudiants notaires, pourvu qu'elles aient à cœur de conduire le notariat vers un idéal d'humanisme, de service et d'efficacité. Il n'y a pas de programme Jeune Notariat mais un esprit Jeune Notariat qui fait appel à la jeunesse de caractère et à la jeunesse de pensée.



**Simplifiez-vous la vie !**

**GUICHET UNIQUE CRÉÉ  
PAR LA PROFESSION**



***Vous recherchez une complémentaire  
prévoyance et santé ?***

**LPA assure des garanties de base de tous les avocats de France  
et leur permet de les renforcer aux meilleurs tarifs.**



***LPA protège les Avocats***

**[www.lpaprevoyance.fr](http://www.lpaprevoyance.fr)**



**Le guichet unique de la prévoyance**

Demande à retourner à la Prévoyance des Avocats  
11 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris.  
Tél. : 01 53 25 23 95 - Fax : 01 53 25 20 85  
ou par mail : [guichet.unique@lpaprevoyance.fr](mailto:guichet.unique@lpaprevoyance.fr)

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez  
d'un droit d'accès et de rectification quant aux informations vous  
concernant auprès de LPA - [guichet.unique@lpaprevoyance.fr](mailto:guichet.unique@lpaprevoyance.fr)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

Structure : ..... Barreau : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code postal : .....

Statut :  Profession libérale  Salarié(e) Date de naissance .....

Tél : ..... E-mail : .....

# Entretien avec Christian Derambure

Président de la



**JEUNE AVOCAT MAGAZINE :** Pouvez-vous nous présenter en quelques mots la CNCPI ?

**CHRISTIAN DERAMBURE :** La Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI) est l'institution prévue par la loi dont font partie tous les conseils en propriété industriels souvent désignés par l'acronyme CPI. Cette institution est nationale. Elle est

placée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Elle représente les CPI auprès des pouvoirs publics, défend leurs intérêts professionnels et veille au respect des règles de déontologie. Son président est élu par l'ensemble des CPI pour un mandat de deux ans renouvelable. A ses cotés, un bureau de huit CPI. Le président de la CNCPI est membre du conseil d'administration de l'INPI, du CEIPI, il est membre du Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle (CSPI), du Conseil National du Droit (CND). Il est membre de la Chambre de discipline de la CNCPI qui est présidée par un magistrat et comprend des membres autres que CPI. Quant à la profession, elle comporte presque 850 CPI dans près de 220 cabinets, dont le plus grand nombre est à Paris et en région Ile de France, mais les régions sont maintenant bien pourvues en CPI. Plus d'1/3 des CPI ont la spécialité brevets, 2/5<sup>ème</sup> la spécialité marque, dessin, modèle et près d'1/4 la double spécialité. En effet, notre profession a ceci de particulier que sous le titre unitaire de conseil en propriété industrielle, on trouve des professionnels ayant à l'origine une formation de nature technique ou scientifique, typiquement des ingénieurs ou des diplômés de l'université, et des professionnels ayant une formation exclusivement juridique, à l'instar de la formation à la profession d'avocat. Certains CPI combinent une solide formation initiale technique avec une maîtrise en droit acquise postérieurement. Mais, il importe de dire que tous les CPI de

formation initiale technique ou scientifique acquièrent dans le cadre de leur cursus d'accès au titre de CPI, une solide formation juridique, ce qui est d'ailleurs logique puisque la matière traitée par les CPI est d'essence juridique, même si son objet peut être technique dans le cas des brevets. La profession pratique assez bien la parité, 58% étant des hommes et 42% des femmes. Quant à l'activité de la profession, on peut l'estimer de l'ordre de plus de 650 millions d'euros. La profession occupe une place centrale dans l'activité de la propriété industrielle française. Ainsi, ce sont près de 70% des brevets français qui passent par des CPI. Il importe d'ajouter qu'à côté du titre français, les CPI disposent d'une qualification à l'échelle européenne : *European Patent Attorney*, devant l'office européen des brevets, *European Trademark & Design Attorney* devant l'office communautaire chargé des marques, dessins et modèles.

**JAM :** Vous avez été élu président de la CNCPI sur un programme prônant la fusion avocats/CPI. Avant d'évoquer celui-ci, comment fonctionniez-vous historiquement avec les avocats ?

**C.D. :** Il y a, disons, trente ans, il existait entre les deux professions une coexistence à la fois paisible et fructueuse. Chacun exerçait dans son domaine et lorsqu'une coopération était nécessaire, elle se faisait. Mais nous parlons d'un temps révolu. Les litiges en matière de propriété industrielle sont devenus plus nombreux, de même pour les contrats. De nouveaux aspects sont apparus, telle l'évaluation des droits de propriété intellectuelle. Plus généralement, la propriété intellectuelle a cessé d'être vue et confinée sous un angle purement technique ou juridique pour être considérée comme une matière transversale et stratégique intéressant le plus haut niveau de direction des entreprises. Ce nouveau regard sur la propriété intellectuelle a eu pour conséquence de nouvelles pratiques, en ce sens que les dossiers ont combiné de plus en plus des matières différentes d'ordre technique, marketing, stratégique, financier, et juridique bien entendu. D'autre part, les professionnels eux-mêmes ont élargi leurs champs d'activité. Dans les litiges, nombre de CPI brevets ont pris l'habitude de rédiger les conclusions, la matière technique et la

complexité des litiges l'exigeant d'ailleurs. De leur côté, certains avocats ont cru pouvoir se lancer dans la gestion de portefeuille de marques, jusqu'alors domaine exercé classiquement par les CPI marques. Quant aux contrats, les uns et les autres en font, le code de la propriété intellectuelle reconnaissant aux CPI le droit de rédiger des actes sous seing privé, exception au monopole des avocats. De même, les CPI ont le droit de rendre des consultations juridiques. Et les sujets sont nombreux : protection, liberté d'exploitation, valorisation, exercice des droits... Sur tous ces sujets, les CPI et les avocats interviennent concurremment. C'est ainsi que d'une situation caractérisée par sa clarté, la répartition des rôles, la complémentarité et une non concurrence de fait, on est passé à la situation actuelle caractérisée par la plus grande confusion et la rivalité.

**JAM :** Quelle logique a présidé à l'idée de rapprochement des deux professions ?

**C.D. :** L'idée du rapprochement remonte à 1990, à un moment où les problèmes que je viens d'exposer n'avaient pas atteint l'acuité qu'on leur connaît aujourd'hui. A l'origine, le constat était que les deux professions agissaient dans le même domaine – la propriété intellectuelle –, pour les mêmes clients, pour les mêmes affaires (*in fine* un droit de brevet, de marque, de modèle, ou un droit d'auteur), et, à l'époque, complémentirement. Ce constat militait pour que les deux professions se rapprochent, alors que la règle statutaire, pour l'une comme pour l'autre, était l'incompatibilité. Puis, est apparue la distorsion de concurrence que j'ai exposée plus haut. En même temps, le CNB et la CNCPI ont fait le constat que la filière française de la PI avait de sérieuses faiblesses par rapport aux filières étrangères concurrentes, notamment la filière allemande, alors même que la propriété intellectuelle était une matière stratégique normalement promise à un développement important et qu'en la matière la concurrence était internationale. Ces constats tout à fait objectifs restent vrais. Et ils ont poussé les représentants des deux professions à explorer les voies d'un rapprochement propre à renforcer la filière française. De leur côté, les CPI ont fait le constat que la mondialisation et l'europanisation ou communautarisation des droits de propriété industrielle ouvrait leur profession à la concurrence européenne. Or, sur ce point, il ne peut être nié que les CPI souffrent d'un handicap statutaire majeur par rapport à leurs homologues étrangers, notamment allemands. Ceux-ci, dont la tutelle est le ministère de la Justice, peuvent constituer des structures interprofessionnelles avec des avocats allemands et peuvent plaider les affaires en validité devant les juridictions allemandes. La CNCPI a donc estimé qu'un rapprochement de leur profession avec la profession d'avocat permettant aux CPI français de bénéficier d'un niveau de prérogatives statutaires au moins égal à celui des compétiteurs allemands était légitime, indispensable et urgent. On parle dans le domaine de la fiscalité de la convergence franco-allemande. Et bien, c'est pour la filière française de l'offre de services en propriété intellectuelle qu'il faut s'en préoccuper. La perspective d'une juridiction européenne ou

communautaire en matière de brevets a milité également dans le sens de l'unification. De même, le besoin d'un guichet unique. Telle est la logique qui a présidé au rapprochement : renforcer la filière française.

**JAM :** En raison de contingences politiques, la fusion semble à ce jour, si ce n'est remise en cause, du moins repoussée. Que s'est-il passé ? La Compagnie a-t-elle réfléchi à des solutions alternatives ?

**C.D. :** La fusion était la voie de rapprochement qui avait été retenue par le CNB, aucune autre forme de rapprochement n'apparaissant possible ou pertinente. Le CNB avait d'ailleurs écarté l'interprofessionnalité, il faut le rappeler. Quoiqu'il en soit, le CNB et la CNCPI ont exploré la voie de l'unification des deux professions. Cette exploration a montré que l'unification était possible. Les pouvoirs publics ont alors demandé aux deux professions de se mettre d'accord sur un projet d'unification. Elles l'ont fait. La Commission Darrois qui, à la même époque, s'est intéressée à ce sujet dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée par le président de la République a conclu elle-aussi à la

**“ LE TERME D'INTERPROFESSIONNALITÉ EST TROMPEUR ET IL IMPORTE DE BIEN DISTINGUER LES DEUX FORMES TRÈS DIFFÉRENTES QU'ELLE PEUT AVOIR : L'INTERPROFESSIONNALITÉ D'EXERCICE ET L'INTERPROFESSIONNALITÉ CAPITALISTIQUE ”**

nécessité de l'unification, première recommandation du rapport Darrois. Mais, comme vous le dites, vinrent les contingences politiques et la ministre de la Justice a alors indiqué préférer la voie de l'interprofessionnalité, plutôt que celle de l'unification. Que s'est-il passé, me demandez-vous ? La Ministre n'a pas cru devoir discuter directement de cette question avec la CNCPI qui a été mise devant le fait accompli, mais j'imagine que d'aucuns l'ont « éclairé ». La CNCPI n'a pu que regretter cette volte-face incompréhensible, alors même que cette réforme ne coûte rien à l'Etat et que l'on peut en espérer des retombées de la plus haute importance pour notre pays. Le rapprochement des deux professions de CPI et d'avocat est une nécessité, mais dans ce domaine comme dans d'autres, les conservatismes, les archaïsmes, les peurs du changement, le refus de l'adaptation, la préservation des acquis sont des freins puissants. En l'espèce, l'on constatera que les arguments contre le rapprochement, et en particulier contre l'unification, sont très minces. Traiter, non sans condescendance, les CPI de techniciens pour leur refuser la possibilité de devenir avocat, n'est ni juste ni sérieux et il est dommage que certains décideurs politiques n'aillent pas plus loin. Face au blocage, et dans le cadre des discussions initiées par la Chancellerie ce

printemps, la CNCPI a proposé comme solution alternative à l'unification ce qui est désormais appelé le « paquet rapprochement ».

**JAM :** N'est-ce pas l'interprofessionnalité ?

**C.D. :** Le terme d'interprofessionnalité est trompeur et il importe de bien distinguer les deux formes très différentes qu'elle peut avoir : l'interprofessionnalité d'exercice et l'interprofessionnalité capitalistique. L'interprofessionnalité d'exercice vise à réunir dans une même structure des professionnels des deux métiers. Cette voie a été explorée en 2004 et il a été conclu qu'elle posait des problèmes insurmontables. L'interprofessionnalité d'exercice est une fausse bonne idée. En effet, lorsque l'on veut permettre statutairement parlant la coexistence dans une même structure de professionnels des deux professions par ailleurs statutairement distinctes et incompatibles et dépendant de deux tutelles différentes – la Justice et le ministère de l'Industrie – mais néanmoins très proches de par la formation, l'activité et la clientèle, on est confronté à des difficultés qui, je le

**“ LE MONDE A CHANGÉ ET IL FAUT BIEN S'Y ADAPTER, SINON LES CLIENTS IRONT VOIR AILLEURS. MAIS EN MÊME TEMPS ALLONS DE L'AVANT. IL EST TEMPS QU'AU CONFLIT SUCCÈDE UNE UNION POUR DÉFENDRE NOTRE PAYS, NOS ENTREPRISES... ”**

répète, se sont révélées insurmontables : quel est le statut d'un tel cabinet ? Quelles sont les majorités requises et les minorités de blocage prévues ? Quelle est la convention collective applicable ? A qui appartient la clientèle ? Comment gérer la question du secret professionnel et celle du conflit d'intérêt ? Comment organiser le respect de la déontologie ? En outre, l'interprofessionnalité d'exercice tend à renforcer et à sanctuariser les différences entre les deux professions, alors que le sens de l'histoire va dans la prééminence de leurs ressemblances. Et puis, comment imaginer que les quelques 900 CPI fassent le poids vis-à-vis des 50.000 avocats ? Comment croire que la profession de CPI perdurera avec le rayonnement qui est le sien alors que les avocats peuvent statutairement faire tout ce que font les CPI ? Comment imaginer que les CPI qui pourraient être avocats, notamment les CPI marques, dessins et modèles, feraient le choix de rester CPI avec un statut et des prérogatives inférieures à ceux d'un avocat alors qu'ils peuvent prétendre au statut d'avocat ? En vérité, l'interprofessionnalité d'exercice est l'affaiblissement de la profession de CPI et sa mise dans une situation de dépendance de la profession d'avocat. C'est un marché de dupes.

**JAM :** Qu'est-ce que le paquet rapprochement ?

**C.D. :** Le paquet rapprochement est une solution alternative de l'unification que la CNCPI promet à défaut d'unification. Il s'agit de se rapprocher de l'organisation allemande. Cette solution s'appelle paquet parce qu'elle comporte trois dispositions indissociables les unes des autres. La première est l'interprofessionnalité capitalistique avec la profession d'avocat. Il s'agit de permettre la constitution de SPFPL comportant des avocats et des CPI ayant des participations dans un cabinet de CPI et un cabinet d'avocat. Cette formule obvie les difficultés de l'interprofessionnalité d'exercice. En même temps, elle est insuffisante, et en soi, inacceptable. Des liens capitalistiques au niveau d'une holding ne font pas un rapprochement dans les dossiers et n'apportent pas un avantage décisif pour les clients. Ils ne permettent pas un véritable guichet unique. Ils ne permettent pas aux CPI de représenter leurs clients devant les tribunaux. Au demeurant, pour les CPI, l'interprofessionnalité capitalistique n'est pas une révolution, les sociétés de CPI ayant leur capital ouvert à des non CPI s'ils sont minoritaires. C'est pourquoi l'interprofessionnalité capitalistique doit être combinée d'une part avec un élargissement de la passerelle permettant à des CPI de devenir avocat et, d'autre part, au double exercice, une même personne physique pouvant être avocat et CPI et exercer ces deux professions dans deux structures distinctes dépendantes d'une même SPFPL. L'élargissement de la passerelle est parfaitement justifié pour les CPI de formation d'origine ingénieur ou scientifique qui sont European patent Attorney, car ils ont un bagage juridique très solide, à la fois théorique et pratique par leur expérience professionnelle. Quant au double exercice, il permet de résoudre cette équation jusqu'ici restée sans solution de la possibilité pour un CPI de plaider ses dossiers ou de bénéficier de l'avantage de l'acte contresigné d'avocat, tout en étant par ailleurs CPI. Bien entendu, la possibilité pour les CPI de devenir avocats devrait avoir fort logiquement et équitablement comme contrepartie la possibilité pour les avocats de devenir CPI. Le paquet rapprochement serait une réelle avancée. Il a l'avantage d'être équilibré, symétrique et équitable. Il permet de préserver l'identité des deux professions et en particulier de maintenir la profession de CPI. La formule proposée est optionnelle, chaque avocat, chaque CPI faisant choix de la structure qui lui convient et de bénéficier ou non du double exercice. Cette formule offre la flexibilité maximale et permettrait la constitution de cabinets mixtes forts, en même temps que de cabinets de niche ou ultra spécialisés. Enfin, ni les avocats ni les CPI n'auraient à redouter de perdre quelque avantage ou acquis que ce soit.

**JAM :** Le CNB, dans sa dernière délibération de début septembre, va dans ce sens ?

**C.D. :** Après avoir estimé que l'interprofessionnalité était inacceptable et au contraire souhaité l'unification, le CNB a évolué. Il est vrai qu'entre temps le lobbying a été intense – et on ne peut que le regretter efficace – de ceux qui en

vérité n'ont d'autre but que le statut quo, croyant sans doute défendre leur profession et leur cabinet, alors qu'ils contribuent à une logique d'affaiblissement général de la filière dont tous seront victimes à terme. La CNCPI a fait preuve d'audace, de flexibilité et d'ouverture en suivant la voie de l'unification souhaitée en son temps par les pouvoirs publics. Les CPI attendent la même chose des avocats et non la peur, le conservatisme et le repli sur soi. Quoiqu'il en soit, la délibération du CNB de début septembre sur l'interprofessionnalité capitaliste est une étape positive et un acquis utile, à la seule condition que cela soit complété par l'élargissement de la passerelle permettant à des CPI de devenir avocat et la possibilité du double exercice. A défaut de ces deux dispositions, l'interprofessionnalité capitaliste n'a pour les CPI que peu d'intérêt et même on peut se demander si elle ne serait pas contre productive.

**JAM :** Avez-vous bonne espoir d'obtenir *in fine* gain de cause ?

**C.D. :** Je suis optimiste et convaincu que le rapprochement est inscrit dans l'histoire. Il se fera tôt ou tard, même si cela doit prendre du temps. Cela passe, sur le terrain politique, par du courage, de la ténacité, et la volonté de défendre l'intérêt collectif à long terme. C'est ce qu'ont montré notamment la Commission Darrois et le sénateur Zocchetto, et d'autres bien sur. C'est ce que l'on attend des pouvoirs publics et des politiques. Mais, enfin, je constate que ce rapprochement, qui semblait peut-être incongru à certains, paraît s'imposer.

**JAM :** La FNUJA, en son comité du 3 juillet 2010, a adopté une motion aux termes de laquelle elle « envisage favorablement la possibilité d'une interprofessionnalité d'exercice à l'égard d'autres professions réglementées que celles du droit, et en particulier avec les experts comptables, sous réserve du respect de : l'indépendance de l'avocat ; l'absence de tout conflit d'intérêts ; le secret professionnel. En revanche, l'interprofessionnalité capitaliste ne peut être envisagée en l'état si ces mêmes professionnels font appel à des capitaux extérieurs. La FNUJA considère que les réglementations comptable, déontologique, sociétale, n'apportent pas à ce jour les garanties suffisantes ». Qu'en pensez-vous ?

**C.D. :** J'en en ai pris connaissance et me suis dit que cela ne s'appliquait pas à nous... La FNUJA a pris une position plutôt courageuse, intelligente et ambitieuse. L'interprofessionnalité d'exercice n'est pas le bon vecteur, comme je l'ai expliqué précédemment. La question des capitaux « impurs » mérite d'être approfondie. Nous, CPI, avons la possibilité que nos structures sociétales comportent une minorité d'actionnaires ou d'associés non CPI. Cette possibilité est encadrée, puisque les organes dirigeants doivent être CPI. Les CPI ne sont-ils pas indépendants ? Indépendants intellectuellement et financièrement ? Si, bien évidemment. Par contre, je me pose une question :

tel avocat qui, bien que membre d'une structure sans capitaux « impurs » preste pour une seule société est-il indépendant intellectuellement et financièrement ?

**JAM :** Vous sentez-vous soutenu par votre base ?

**C.D. :** J'ai été élu à trois reprises à la présidence de notre Compagnie. Il faut donc croire que les CPI ont majoritairement estimé pouvoir me faire confiance.

**JAM :** En conclusion, avez-vous un message pour vos jeunes confrères et les jeunes avocats ?

**C.D. :** Je leur dirais : n'ayez pas peur, de la concurrence, des exigences du client, de l'avenir, de changer... Les deux professions ont exercé leur métier chacun de leur côté et cela a plutôt bien marché... Le monde a changé et il faut bien s'y adapter sinon les clients iront voir ailleurs. Mais en même temps, allons de l'avant. Il est temps qu'au conflit succède une union pour défendre notre pays, nos entreprises, la propriété intellectuelle et notre métier. Il est ridicule que pour des raisons de statut ou pour des intérêts catégoriels ou à courte vue nous laissions passer la chance de nous imposer. Nous n'en avons pas le droit, alors même que, en matière d'innovation, la France n'a pas de leadership, contrairement à l'Allemagne et d'autres, comme le pointent cruellement toutes les études indépendantes sérieuses. Ne subissons pas. Agissons. Agissons ensemble ●

Propos recueillis par Eric Bonnet

## MOTION FUSION AVOCATS /CPI

La FNUJA, réunie en comité le 8 avril 2008, se prononce en faveur de l'unification des avocats et CPI sous condition de respect des conditions suivantes :

- l'amélioration de la formation juridique initiale et absence de dérogation pour l'entrée au CRFPA pour les candidats de formation scientifique ;
- le recours à la CARPA pour les maniements de fonds ;
- l'absence de collège spécifique aux ex CPI au sein du CNB ;
- le titre unique d'Avocat avec usage des mentions de spécialités « classiques » ;
- et la mise en conformité des structures d'exercice dans un délai maximum de 5 ans.



# Professions libérales et interprofessionnalité



Entretien avec **David Gordon-Krief**, Président de l'UNAPL, Président d'honneur de la FNUJA .

**JEUNE AVOCAT MAGAZINE :** Quel regard portez-vous sur la question de l'interprofessionnalité, après 8 mois à la tête de l'UNAPL ?

**DAVID GORDON-KRIEF :** L'interprofessionnalité est la substance même de l'UNAPL et de son rôle transversal. L'UNAPL est une confédération syndicale qui réunit en son sein près de 70 syndicats – qui peuvent être déjà des confédérations – répartis en trois secteurs représentatifs : santé, technique et cadre de vie, droit, et qui a pour mission de les faire travailler ensemble sur des sujets transversaux. C'est donc une interprofessionnalité syndicale, ce qui nous permet par conséquent d'aborder assez naturellement tous les sujets dont, par exemple,

l'interprofessionnalité d'exercice qui est par nature un sujet transversal. Finalement, l'interprofessionnalité, c'est la capacité de dire : nos professionnels libéraux, qui représentent près de 800.000 professionnels et plus d'1,5 millions de salariés, soit 20% des entreprises françaises, sont sur un certain nombre de sujets transversaux communs, capables de parler d'une seule et même voix, sur des thèmes tels que la formation professionnelle, les retraites, les structures d'exercice, l'accompagnement, la vitalité des territoires, la collaboration libérale, le conjoint collaborateur, les difficultés des professionnels femmes, l'installation, la patrimonialisation... Tous ces professionnels ont de nombreux points communs structurants : le rapport à l'humain, la responsabilité civile professionnelle, le secret professionnel, la confiance, l'éthique, la déontologie... Et surtout : l'entreprise libérale, avec en commun toutes les préoccupations quotidiennes communes à tout chef d'entreprise. Finalement, l'avocat qui a un cabinet de 3 ou de 300 personnes a les mêmes préoccupations que l'expert-comptable qui dirige un cabinet de 500 personnes ou le dentiste à la tête d'un cabinet de 5 ou 15 personnes... Aujourd'hui nous sommes confrontés sans cesse à de nouveaux métiers, ou plutôt à de nouvelles pratiques. On le voit bien avec l'auto-entrepreneur. S'agit-il d'activités professionnelles ? Sont-elles libérales ?

Certaines se sont développées depuis quelques années en faisant parfois le choix de n'avoir pas d'Ordre, pas de code d'éthique... Pourtant, elles se sont organisées de manière à être sûres et sécurisées tant dans leur pratique que vis-à-vis des consommateurs, de leurs clients. Et si cette diversité d'exercice et d'origine conduisait à « dépeupler » un certain nombre de professions réglementées ? L'une de nos missions est d'aider des professions émergentes à mieux se structurer.

**JAM :** Quel message souhaitez-vous adresser aux jeunes professionnels libéraux, et particulièrement aux jeunes avocats ?

**D. G.-K. :** Premier message : il n'y a jamais eu autant besoin d'accompagnement, de droit, de jeunesse et d'ambition en France. Il y a des questions qui se posent tous les jours, des enjeux formidables en matière de vitalité des territoires. Personne ne comprend plus rien à ce qui se passe. Les avocats sont face à un formidable besoin d'accompagnement et donc de développement économique et professionnel. Ils doivent y contribuer. Second message : nous sommes partenaires de croissance. Il faut arrêter de parler en termes de concurrence. Il y a des réponses à donner en droit, mais aussi en matière d'audit, de comptabilité, en matière notariale, de santé... Et ce n'est certainement pas en se faisant la guerre qu'on offrira le meilleur service. Il faut s'organiser et l'interprofessionnalité est à mon sens une très bonne réponse, tout à fait différente de la pluridisciplinarité que nous connaissons déjà. Dans leur autonomie et le respect de leurs règles respectives, les professionnels libéraux se doivent de répondre à cette attente. Enfin troisième message à l'attention plus particulièrement des avocats : économiquement, nous ne pesons rien seuls ; les barreaux réunis ne pèsent rien. Quand les avocats veulent aller défendre seuls une position sur la formation professionnelle, la collaboration libérale, les retraites, cela n'a pas de sens ; par contre, si l'on s'allie avec d'autres professions, économiquement, politiquement, socialement, on représente alors un poids considérable. C'est précisément le sens de ma mission à la tête de l'UNAPL ●

Propos recueillis par Eric Bonnet

Rencontre à l'UNAPL, avec Olivier Aynaud, médecin généraliste, Vice-président délégué aux professions de la santé (Confédération des Syndicats Médicaux Français), Christian Guichardon, masseur-kinésithérapeute, trésorier de l'UNAPL (Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs), Chantal Tisserant, agent général d'assurances, secrétaire générale de l'UNAPL (Fédération Nationale des Syndicats d'Agents généraux d'Assurances) et Dominique Riquier-Sauvage, architecte, Vice-présidente de l'UNAPL (Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes).

**JEUNE AVOCAT MAGAZINE :** Pourriez-vous tout d'abord nous indiquer, chacun dans votre corps de métier, quelle réalité revêt aujourd'hui l'interprofessionnalité ?

**CHANTAL TISSERANT (AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCE) :** L'inter-professionnalité n'existe à ma connaissance pas chez les agents d'assurances. Notre Fédération nationale n'a d'ailleurs pas vraiment de doctrine sur le sujet. Nous n'en avons pas l'usage même si l'on pourrait envisager d'avoir recours à l'interprofessionnalité par exemple avec des experts-comptables, des notaires, des avocats car ces métiers sont finalement complémentaires du nôtre. L'expert-comptable est ainsi amené à confronter l'entrepreneur à certain nombre de problématiques pour lesquelles la réponse réside dans l'assurance. On pourrait donc parfaitement l'imaginer intellectuellement, mais dans la pratique il serait assez délicat d'y parvenir, principalement pour des raisons de confidentialité. Dans le meilleur des cas, nous recourons à des « ententes » non formalisées, qui s'apparentent davantage à des préconisations... J'ajoute enfin que si nous devons aller plus loin dans l'interprofessionnalité, il y aurait sûrement un frein : un agent général d'assurance détenant un mandat d'une ou plusieurs compagnies, ces « marques » pourraient être tentées de poser un certain nombre de contraintes, ce pour des questions d'image et de concurrence.

**DOMINIQUE RIQUIER-SAUVAGE (ARCHITECTE) :** Les architectes vivent au quotidien ce que j'appellerais davantage la pluridisciplinarité. La participation à la création et à la transformation du cadre de vie de tous nos concitoyens exige de la part de ceux qui ont la responsabilité de sa conception, de disposer d'une capacité de concevoir et

d'une large gamme de savoirs : en technique de constructions, en environnement, décoration, sécurité .... Ainsi, les architectes peuvent avoir recours en fonction des projets aux compétences d'ingénieurs-structure, d'ingénieurs-acousticiens, de thermiciens, d'économistes de la construction, de scénographe, .... Dans le cadre de certains appels d'offres ou concours d'architecture, nous sommes contraints de répondre dès le stade des candidatures en équipe pluridisciplinaire avec ces compétences ou ces métiers complémentaires au nôtre. Il en est de même en ce qui concerne les études urbaines où nous devons tra-

vailler de plus en plus avec des sociologues, des paysagistes, des avocats spécialisés en la matière voire avec des spécialistes en communication. C'est souvent dans le cadre d'associations, au coup par coup, autour de projets spécifiques... Il peut nous arriver par exemple de nous associer avec des médecins, des ergothérapeutes pour concevoir des bâtiments hospitaliers, afin qu'ils nous aident à mieux appréhender l'organisation des locaux ou les questions liées aux normes de sécurité sanitaire. Ce sont des groupements momentanés d'entreprises, qu'il s'agisse de sous-traitance ou de co-traitance. Nous vivons cela depuis longtemps, mais nous voyons s'élever et cela est tout-à-fait normal, le niveau des exigences, des performances avec en

parallèle des réglementations et des techniques qui se complexifient par exemple en thermique ou en acoustique. De ce fait, nous devons savoir bien nous entourer en fonction du projet, savoir se faire assister de compétences complémentaires si nécessaires. Constituer une bonne équipe « pluridisciplinaire » est devenue un « Art » ! A mes yeux, la plupart des professions libérales se situent davantage dans le groupement momentané d'entreprises que dans l'interprofessionnalité réelle et structurée.



Chantal Tisserant

**OLIVIER AYNAUD (MÉDECIN GÉNÉRALISTE) :** S'agissant de la santé, nous sommes dans l'interprofessionnalité non formalisée et la pluridisciplinarité depuis longtemps. Un cabinet de groupe peut parfaitement et depuis longtemps avoir en son sein des kinésithérapeutes, des infirmières, des orthophonistes. C'est une interprofessionnalité qui fonctionne. La question qu'il faut se poser, pour quel objectif ? Est-ce un objectif de projet, pour permettre de faire fonctionner une structure à l'intérieur de laquelle coexistent différents types de professionnels, ou bien est-ce pour donner une meilleure efficacité à la prise en charge sanitaire du patient ? On pourrait prendre l'exemple du « Dossier médicale partagé » dossier informatisé, qui n'est ni plus ni moins qu'une interprofessionnalité dématérialisée entre professionnels sur un seul champ, celui du dossier médical.

**JAM :** Observez-vous, en ce qui vous concerne, une concurrence avec les maisons de santé ?

**OLIVIER AYNAUD (MÉDECIN GÉNÉRALISTE) :** Non, aucune. Les maisons de santé, c'est un bien grand terme... Les cabinets de groupe, ce sont aussi des maisons de santé. Certains sont composés d'une dizaine de professionnels et existent depuis 20 ans. Donc au niveau du maillage du territoire, il y a des professionnels qui pratiquent individuellement, et d'autres en exercice groupé. « Maisons de santé », « pôles de santé » on peut toujours changer l'appellation, la redéfinir. Actuellement, l'objectif sera de ne pas détruire l'existant et de voir comment les jeunes peuvent travailler en interprofessionnalité pour se libérer un autre temps que le temps professionnel. Je crois également qu'il faut distinguer l'interprofessionnalité de la pluridisciplinarité, à savoir des professions différentes qui se regroupent autour d'un même secteur professionnel. Plusieurs spécialités dans un même corps médical, c'est de la pluridisciplinarité. L'interprofessionnalité, c'est travailler ensemble de façon complémentaire, autour d'un projet de santé à long terme.

**CHRISTIAN GUICHARDON (MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE) :** Le système de santé est particulier en raison de ses habitudes, de fonctionnement réglementaire. Il y a à la base du système un prescripteur et des prescrits. Si l'on ne prend pas cela en considération dès le début, il est difficile de comprendre et d'imaginer la suite. Deuxième observation : on a surtout aujourd'hui affaire à des sociétés civiles de moyens qui per-

mettent à des professionnels d'exercer tous ensemble mais en toute autonomie. Leur responsabilité ne se partage pas et leur reste propre et entière. Et puis seul chez le médecin il y a un accès direct du patient. Les autres professionnels sont

tous prescrits. De sorte qu'on ne va pas dans une maison médicalisée pour les mêmes raisons. On peut aller chez le médecin en ignorant tous les autres professionnels et vice-versa. A partir de là, quand on apprécie l'interprofessionnalité ou la complémentarité qui serait intéressante à développer, on va aussi commencer à altérer la compétence de chacun. En effet, chacune de nos professions de santé possède son décret d'acte et de compétences qui définissent ses limites et ses droits. Des tarifs spécifiques sont attribués mais ne sont pas partageables à l'initiative de l'un d'entre eux au bénéfice d'un tiers. Le médecin a son patient. Comment élargir à une autre consultation ou compétence sans rompre la règle édictée par l'organisme qui assure les remboursements ? Il y a également nécessairement, si on voulait aller plus

loin dans l'interprofessionnalité, une notion de responsabilité par rapport à ce que le médecin a diagnostiqué, et aux différents acteurs de santé qui prendront en charge le patient pour intervenir dans la stratégie de soins. Ce n'est pas la même responsabilité qu'un architecte qui fédère autour de lui pour un projet.

**OLIVIER AYNAUD (MÉDECIN GÉNÉRALISTE) :** L'interprofessionnalité est surtout envisageable dans le cadre d'un partenariat de compétences. C'est dans ce cadre qu'il faut y réfléchir. Lorsque nous serons arrivés à cela, nous aurons fait un grand pas. J'ajoute - pour être un peu caricatural et ironique - que dans le domaine de la santé, spécifiquement celui de la médecine, nous sommes formés pendant des années dans un univers où l'approche de l'exercice libérale n'existe pas, surtout en coopération avec les paramédicaux.

**DOMINIQUE RQUIER-SAUVAGE (ARCHITECTE) :** En architecture, c'est un peu pareil. On ne nous parle pas ou très peu, par exemple, en école d'architecture du rôle des économistes de la construction, ni d'ailleurs de celui des thermiciens ou des géomètres.

**OLIVIER AYNAUD (MÉDECIN GÉNÉRALISTE) :** Il faut donc que les jeunes en formation initiale connaissent cette interprofessionnalité afin de travailler dans une coopération professionnelle. C'est un état d'esprit à acquérir.



Dominique Riquier-Sauvage



Olivier Aynaud

**JAM :** Quel regard portez-vous sur l'interprofessionnalité d'exercice, sur les structures et l'apport éventuel de capitaux extérieurs ?

**OLIVIER AYNAUD (MÉDECIN GÉNÉRALISTE) :** Dans le domaine de la santé, il paraît difficile d'avoir recours à des apports capitalistiques, en raison des conflits d'intérêts potentiels qu'ils soulèvent. Ceci dit, pour créer une structure, avoir recours à des apports, des soutiens, pourquoi pas... Par exemple venant d'une collectivité territoriale, dans le cadre de partenariats publics-privés. Mais celle-ci ne doit pas entraîner une mainmise d'une industrie – par exemple de l'industrie pharmaceutique – qui viendrait financer un cabinet. Si un important cabinet de radiologie ou de biologie ouvre sa structure à des capitaux extérieurs, celui-ci sera nécessairement obligé d'investir sur le financeur, de sorte qu'il n'y aura plus de concurrence.

**DOMINIQUE RQUIER-SAUVAGE (ARCHITECTE) :** Nous nous battons justement depuis plus de 15 ans pour garder cette indépendance ; si l'on a derrière nous Bouygues, Saint-Gobain ou n'importe quel autre pouvoir économique lié à la construction, nous ne pourrions plus concevoir librement nos projets. Lorsqu'on démarre un projet, on ne sait pas si on va le faire en béton, en bois, en acier ou en verre ! On le conçoit tout d'abord en fonction de notre client, de ses attentes, de ses objectifs mais au delà de notre client, du lieu dans lequel il s'inscrit. Ainsi chaque nouvel ouvrage est une sorte de prototype qui « marque » la ville ou le paysage et constitue un maillon de notre patrimoine urbain ou rural. On comprend bien que la conception architecturale dépasse les seuls intérêts du client, concerne la société toute entière et ne peut être dictée par d'autres intérêts...

**CHANTAL TISSERANT (AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCE) :** Les agents généraux d'assurance n'ont la possibilité d'exercer en société de capitaux que depuis 1996. La montée en puissance a été lente. Cette forme d'exercice ne concerne que 4% des 13.000 AGA français mais reste en constante progression. Théoriquement le corpus de règle qui régit la profession leur permet de faire détenir 33% du capital social par des capitaux extérieurs. Mais outre que cette faculté est peu utilisée par les AGA concernés qui sont en général détenteurs à 100% de leur capital entre associés gérants, les compagnies elles-mêmes imposent des freins ! La loi leur interdisant toute ingérence dans la gouvernance de la SARL ou de la SA, elles le font à travers le mandat qu'elle délivre, qui devient révocable si le capital est détenu, même très partiellement, par des agents d'une autre compagnie, a for-

tiori par des compagnies ou des banques concurrentes. Et comme ce mandat, c'est l'objet social de la société... c'est assez dissuasif !

**OLIVIER AYNAUD (MÉDECIN GÉNÉRALISTE) :** Dans le secteur de la médecine, il y a le cas de l'assurance maladie qui met en place auprès de médecins des objectifs de fin d'année (ex. : effectuer un certain nombre de prescriptions de médicaments génériques, certaines actions de prévention) : dans le contrat, si en fin d'année l'objectif est respecté, le médecin reçoit une prime financière de l'assurance maladie, dont la moyenne est de l'ordre de 3.000 €. C'est une certaine forme de para-subordination.



Christian Guichardon

**CHRISTIAN GUICHARDON (MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE) :** Le seul fait de signer ce type de conventions est déjà une forme de subordination... Ceci dit, j'estime que dans le monde de la santé, on ne peut pas et on ne pourra pas échapper à une démarche de recherche de moyens financiers nouveaux. On sait que la santé est remboursée ; elle doit donc ne pas être trop chère mais en même temps être de bonne qualité. Les médecins conventionnés ou autres professionnels de santé dont les honoraires ne représentent que la rémunération d'un travail intellectuel, d'expertise, de diagnostic et de soins, ont aussi de plus en plus besoin de disposer impérativement de plateaux techniques de plus en plus sophistiqués. Qui va les financer ? Ces investissements ne sont pas pris en compte dans les honoraires, de sorte qu'on va les acquérir en se regroupant entre 5, 10, 15 ou 20 médecins ou professionnels de santé. Mais ceux-ci vont alors opérer des opérations de patrimonialisation, et donc perdre en niveau de vie ce qu'ils vont investir. Qui est prêt à faire cela, pour du matériel qui va au surplus être obsolète dans un certain temps ?

**OLIVIER AYNAUD (MÉDECIN GÉNÉRALISTE) :** Il est certain qu'au sein d'une structure, il faut qu'il ait une réflexion autour de PPP (partenariats public/privé) pour la mutualiser, et sur ce point des investisseurs peuvent très bien venir participer. A partir du moment où nous signons un accord-cadre conventionnel avec un investisseur, pourquoi pas, dès lors que le professionnel garde son entière indépendance, sa responsabilité et surtout son choix personnel quant à ce qu'il va décider de prescrire... La seule règle est que nous ne devons pas nous retrouver en position de conflit d'intérêts.

**DOMINIQUE RQUIER-SAUVAGE (ARCHITECTE) :** S'agissant des PPP, les collectivités locales n'ayant plus les moyens, elles se tournent naturellement vers le privé qui apporte un « package » global (conception du projet, réalisation et gestion sur plusieurs années), de sorte que nos clients



Christian Guichardon et David Gordon Krief

publics ne vont bientôt plus être des maires ou des collectivités, mais des banquiers. On risque alors de perdre notre indépendance et devoir concevoir nos projets dans l'intérêt du banquier et non de l'utilisateur final.

**OLIVIER AYNAUD (MÉDECIN GÉNÉRALISTE) :** En Amérique du Nord, cela existe déjà. L'Oréal par exemple peut investir dans une structure, et il y aura alors une plaque indiquant « Matériel offert par L'Oréal » ou « Partenariat de financement L'Oréal ».

**CHRISTIAN GUICHARDON (MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE) :** De façon plus générale, on constate une évolution des mentalités. Personne n'accepte plus la médiocrité ou la vétusté des installations. L'époque des professions de santé sacerdoce, cela existe encore et chacun le souhaite, mais en même temps tout le monde désire se rendre dans des endroits où la technologie avancée va « rassurer ». On peut être conforté par un diagnostic clinique parfait, mais le malade ira souvent en chercher un autre car le capital confiance a souvent été mis en cause sans raison à la lumière d'incidents mineurs et rares. Et indépendamment des capitaux extérieurs, on instaure dans l'esprit des gens, par le biais de la publicité, l'idée que si on ne fait pas plusieurs consultations, le diagnostic ne sera pas complet ou garanti. L'imagerie médicale, les actes de biologie, etc. sont certes indispensables mais pas toujours nécessaires, à l'exemple des antibiotiques trop demandés et qui ont montré l'importance des dérives et des conséquences néfastes.

**OLIVIER AYNAUD (MÉDECIN GÉNÉRALISTE) :** Si nous formalisons l'interprofessionnalité, nous risquons de la tuer, car encore une fois, elle existe en pratique depuis longtemps. On n'a donc pas besoin d'un texte pour la formaliser comme Brigitte Longuet le préconise dans son rapport.

**CHRISTIAN GUICHARDON (MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE) :** Où alors allons-y à fond et autorisons les capitaux extérieurs mais avec des objectifs de profit maîtrisés ! Entre une demande de l'assurance maladie d'être plus économe dans ses prescriptions avec à la clé un bonus financier pour le

prescripteur et la pression d'un groupe capitaliste, il y a toujours une perte d'autonomie et d'indépendance pour le professionnel. L'aliénation du prescripteur, vis-à-vis, de sa décision à l'égard de son patient dans un contrat singulier, même si c'est au nom de l'économie de la santé publique ou des intérêts d'un groupe relève toujours d'une approche comptable. La morale de l'exigence des chiffres et de la dépense est toujours pernicieuse. Par ailleurs, je me demande si dans cette question de l'interprofessionnalité les Ordres ne jouent pas un rôle quelque peu protectionniste... Comment imaginer ouvrir de nouvelles habitudes professionnelles quant on a été élu pour défendre et protéger ?

**OLIVIER AYNAUD (MÉDECIN GÉNÉRALISTE) :** Ils sont corporatistes dans le mauvais sens du terme. Parfois certains syndicats sont timorés. Il faut être pro-actif.

**CHRISTIAN GUICHARDON (MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE) :** C'est un frein à l'évolution économique et sociale de l'activité libérale. Il ne faudrait pas toujours avancer en regardant dans le rétroviseur légal et réglementaire... Les textes sont toujours figés dans l'écriture et ne permettent aucune adaptation aux nouveaux besoins. Or, cela s'anticipe, se construit. Prenons l'exemple des ostéopathes qu'on a combattus pendant 25 ans. Aujourd'hui, sans avoir recueilli sur le fond l'avis des professionnels de santé, pourquoi les a-t-on admis ? Tout simplement parce que l'on n'arrivait plus à les faire condamner et que la « rue » les consultait, du député à l'avocat en passant par des professionnels de santé tout à fait réglementés. J'ajoute que les professions libérales sont le « ciment » et le lien de l'évolution d'une société. Or, aujourd'hui, tout le monde vit dans l'interaction. On a besoin des uns des autres. A l'hôpital, par exemple, le travail d'équipe est plus avancé et chaque acteur de santé concourt aux soins avec des pseudo-délégations de tâches, voire de compétence qui ne semble pas poser de problème. La responsabilité de l'activité libérale rend Ordres et syndicats plus arc-boutés sur leurs missions respectives et leurs devoirs face à l'usager. Pourquoi le professionnel libéral devrait-il rester seul sur sa banquette alors que tout le monde se donne la main ? ●

Propos recueillis par Eric Bonnet

Aviva Vie Siège social - 70 avenue de l'Europe 92273 Bois-Colombes Cedex - Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation. Entreprise régie par le Code des Assurances. Capital Social de 440 511 576,25 euros RCS NANTERRE 232 020 805. Document à caractère publicitaire non contractuel à jour au 26 novembre 2010.



# Assurance-vie

## Vous accompagner et vous proposer des solutions qui vous ressemblent.

Que vous souhaitiez vous constituer un capital sans vous faire de souci, avoir des revenus complémentaires pour votre retraite, ou découvrir des solutions d'investissements conçues pour le monde d'aujourd'hui, les experts Aviva vous écoutent et vous proposent les solutions les plus adaptées à vos objectifs.

Aviva,  
partenaire de la



### Vos contacts Aviva

---

**Mohamed Zadmi**  
Tél : **06 86 76 37 86**  
Mail : mohamed\_zadmi@aviva.fr

**Sylvie Maryniak**  
Mail : sylvie\_maryniak@aviva.fr

### L'assurance à votre image.

[www.aviva.fr](http://www.aviva.fr)

I Assurance et Epargne Long Terme I





**Christophe Wittekindt**

Docteur en droit  
Avocat au barreau  
de Munich

# La société interprofessionnelle dans la République Fédérale : *Thema con varizioni*

Le grand débat sur l'extension de l'interprofessionnalité des avocats envers des tiers a déjà eu lieu en Allemagne pendant les années 2007/2008 dans le cadre de la grande réforme du droit de la consultation juridique (Rechtsberatungsrecht). Cette réforme a débouché en 2008 sur une nouvelle Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG), qui mettait à jour, entre autres, les principes de l'interprofessionnalité.

## L'INTERPROFESSIONNALITÉ AVEC DES PROFESSIONS JURIDIQUES, COMPTABLES ET JUDICIAIRES

Le texte autorisant les participations croisées d'avocats avec d'autres catégories professionnelles est le paragraphe 59 du règlement fédéral des avocats (BRAO) :

« Les avocats peuvent s'associer avec des membres d'un Ordre des avocats ou des avocats spécialisés en propriété intellectuelle, avec des conseillers financier, des experts-comptables et des comptables, dans le cadre d'une activité commune.

*Il en va de même pour les membres des professions d'avocat, des professions d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle, des conseillers financier, des experts-comptables et des comptables des pays qui de par la loi sont autorisés à s'installer en Allemagne et à garder un cabinet à l'étranger ».*

L'interprofessionnalité entre les professions juridiques, judiciaires et comptables est donc possible très largement.

Elle rencontre depuis fort longtemps un grand succès.

On peut citer les regroupements entre avocats et avocats spécialisés en propriété intellectuelle ou avec des conseillers financiers et experts-comptables.

Toutes les formes juridiques sont possibles, de la simple coopération au partage des locaux ou même la constitution d'une société civile (BGB-Gesellschaft) ou de partenariat (selon la loi sur les partenariats de sociétés), d'une SARL ou même d'une société par actions.

Dans toutes ces formes d'exercice en commun, il importe seulement que l'actionariat soit réservé aux seuls membres

des professions exercées pour ne pas nuire à l'indépendance des différentes branches professionnelles et conduire rapidement à des conflits d'intérêts.

Un avocat peut participer à plusieurs sociétés ou créer des bureaux secondaires.

Enfin, certains Länder autorisent la constitution de sociétés interprofessionnelles entre avocats et avocats-notaires (Hesse, Rhénanie-Du-Nord-Westphalie, Basse Saxe, Berlin). Il existe enfin des contrats de franchise interprofessionnelle qui permettent à des avocats individuels ou membres de petites structures de disposer d'une force de frappe plus importante (exemples : SARL Hamburger Legitas, SA Janolaw, etc..).

Les barrières à cette coopération interprofessionnelle résultent des différentes obligations de chaque profession et des compétences des chambres professionnelles respectives. Ainsi, pour un expert-comptable, les exigences s'agissant de sa responsabilité professionnelle sont plus élevées (assurance à hauteur d'au moins 1.000.000 €) que celles des conseillers financier et des avocats (250.000 € d'assurance minimum).

Toutefois, l'harmonisation des règles d'activités interprofessionnelles progresse peu à peu.

## L'INTERPROFESSIONNALITÉ AVEC DES TIERS OU LA REFORME AVORTÉE

La réforme du droit à la consultation, souhaitée par le gouvernement sous l'impulsion du Ministre de la Justice Zyrpius (parti socialiste) pour l'extension des sociétés profession-

nelles et des catégories professionnelles visées au paragraphe 59a du BRAO, a échoué à la dernière minute (aperçu du résumé des discussions du DAV à l'adresse <http://anwaltverein.de/downloads/rechtsberatungsgesetz/InfopapierNeuregelung-Rechtsberatungsrecht.pdf>).

La proposition de l'article 59a BRAO réformé prévoyait qu'une activité commune était, non seulement possible avec l'ensemble des branches professionnelles déjà autorisées à pratiquer de manière interprofessionnelles, mais également avec toute personne qui, au sens du paragraphe 7 n°8 BRAO, exerçait une activité professionnelle compatible.

Dans le cadre du processus législatif, la Chambre Fédérale des Avocats (BRAK) a émis d'importantes réserves s'agissant de l'association entre des avocats et d'autres professionnels dont les activités ne sont pas réglementées par un Ordre.

Il a notamment été fait référence à l'exemple australien quant au problème de la protection du secret professionnel des avocats, mais aussi de la préservation de l'indépendance des avocats avec l'ouverture aux capitaux étrangers.

Si l'on souhaite continuer à interdire les sociétés à capitaux étrangers, le seul moyen de régulation serait de subordonner la participation à l'exercice effectif du professionnel au sein de cette société, ce qui n'empêcherait alors pas l'extension de la capacité de cette société – par exemple, un avocat et des conseillers juridiques organisés sous forme de capital.

La Chambre Fédérale des Avocats est d'avis que, depuis l'entrée en vigueur en 2007, en Grande-Bretagne du *Legal Services Act* qui permet la création d'*Alternative Business Structures (ABS)*, c'est-à-dire des sociétés multidisciplinaires avec des capitaux étrangers sous forme minoritaire jusqu'à 25% du capital de la société, les gros cabinets anglais qui auraient adopté cette structure auraient perdu leur dimension internationale et se limiteraient ainsi à une concurrence simplement nationale.

Cela serait différent si au moins à l'échelon européen, de telles possibilités de rapprochement avec des tiers étaient rendues possibles.

Des réserves sont également émises dans le cadre d'une éventuelle réforme sur les points suivants : la possibilité pour l'avocat de refuser de témoigner, de s'opposer à toute saisie et de l'obligation d'être couvert par une assurance « responsabilité civile professionnelle » ; ce que la plupart des autres professions compatibles en Allemagne ne connaissent pas.

Tenant compte de ces réserves, le *Bundesrat* allemand a tenu compte de ces réserves et cette modification a été supprimée de la loi.

Depuis le changement de gouvernement en septembre 2009, ce thème n'est plus à l'ordre du jour des travaux du Ministre

fédéral de la Justice, Madame Leutheusser-Schnarrenberger (parti libéral allemand). Il n'est cependant pas à exclure que le problème de l'exercice interprofessionnel avec des tiers se pose à nouveau. En effet, encore récemment, la question de l'exercice interprofessionnel a été, une nouvelle fois discutée lors du congrès annuel des juristes d'Allemagne, à Berlin, fin septembre 2010, sur la base d'un rapport de Me Kämmerer de Hambourg.

En arrière-plan de la réforme avortée de 2007, le *Soldan-Institut* a fait pour les avocats, en 2009, un sondage représentatif pour connaître leur opinion sur l'extension du cercle des activités professionnelles pouvant faire l'objet d'une mise en société.

Le résultat a montré des avocats divisés : même si 59% des avocats militent pour la limitation des activités professionnelles à mettre en société aux experts-comptables, conseillers financier, avocats en propriété intellectuelle et avocats-notaire, 41% plébiscitent une extension de ce cercle aux autres activités compatibles, et ce, majoritairement dans le sens de la réforme avortée de 2007.

A suivre...

**“ L'INTERPROFESSIONNALITÉ ENTRE LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES EST DONC POSSIBLE TRÈS LARGEMENT. ELLE RENCONTRE DEPUIS FORT LONGTEMPS UN GRAND SUCCÈS ”**



**Olivier Morel**  
Avocat à la Cour  
Solicitor of the  
Senior Courts of  
England and Wales  
Conseiller du Commerce  
Extérieur de la France  
- Section UK

## La profession juridique anglaise est-elle appelée à devenir une auberge espagnole ?

L'entrée en vigueur du *Legal Services Act* sonne-t-il le glas de la grande division entre barristers et solicitors ? Cette loi ouvre-t-elle l'ère de l'entrée au capital des cabinets de *solicitors* des professionnels de l'investissement ? Va-t-on pouvoir acheter son divorce au supermarché ?

### La genèse du *Legal Services Act*

La loi est l'aboutissement d'une longue réflexion sur la réforme de l'administration du droit, entamée par le gouvernement travailliste après son élection en 1997. En 2001, les autorités de la concurrence (« *Office of Fair Trading* ») publiaient un rapport sur l'application du droit de la concurrence aux règles gouvernant les professions juridiques. En 2004, Sir David Clementi publiait à son tour son fameux livre blanc sur la réglementation des services juridiques. Il y pointait du doigt les défaillances d'un système réglementaire complexe, daté et inconsistant. Il préconisait son remaniement avec, entre autres, le développement de nouvelles formes de structures d'exercice : les « *Legal Disciplinary Practices* » (« LDP ») et les « *Alternative Business Structures* » (« ABS »). Le gouvernement suivit ses recommandations et légiféra pour réformer l'administration du droit, avec pour but d'accroître la compétitivité et la flexibilité des professions du droit et offrir davantage de choix aux consommateurs. Le *Legal Services Act* vit le jour le 30 octobre 2007.

### Conséquences pratiques de l'adoption du *Legal Services Act*

#### Les « *Legal Disciplinary Practices* » (« LDP »)

Sir David Clementi utilise ce terme pour décrire un nouveau type de structure favorisant l'interprofessionnalité entre professions juridiques et judiciaires – principalement barristers et solicitors – et avec des non-juristes. Les LDP permettent à des professionnels de différentes branches du droit de s'associer entre eux, mais aussi d'ouvrir le capital de leur cabinet à des non-juristes, à concurrence de 25% maximum. Des non-juristes peuvent donc devenir associés d'une LDP. Ces LDP ne peuvent fournir que des prestations de service juridiques ; sont soumis à l'approbation d'un organe de réglementation tel que la « *Law Society* » ou le « *BAR Council* » ; et sont tenus de

nommer un directeur du cabinet (« *Head of Legal Practice* ») qui est un juriste qualifié et un directeur administratif et financier (« *Head of Finance and Administration* »), dont les candidatures sont également soumises à l'approbation d'un régulateur.

Il est possible de créer des LDP depuis le 31 mars 2009.

#### Les « *Alternative Business Structures* » (« ABS »)

Les ABS sont des structures commerciales permettant l'association entre professionnels du droit et non-juristes tels que conseils financiers ou immobiliers, experts comptables, etc. A la différence des LDP, les professions juridiques peuvent

**“ L'OUVERTURE DU CAPITAL DES CABINETS À DES NON-JURISTES, PERMISE PAR LES LDP, PEUT DEVENIR UN OUTIL DE GESTION UTILE POUR ATTIRER ET CONSERVER LES TALENTS DES CADRES NON-JURISTES ”**

être en minorité au sein du capital d'une telle structure dont la vocation est d'offrir toute une panoplie de services professionnels au sein d'une structure unique. Comme pour les LDP, les ABS seront soumises à l'approbation d'un organe de réglementation, leur création étant possible à compter du 6 octobre 2011.

#### La loi à l'épreuve de la réalité

La création d'un LDP est possible depuis 18 mois, mais on est loin du raz-de-marée que d'aucuns prédisaient. Les codes de déontologies des solicitors et barristers ont bien été modifiés par leurs organes de tutelle respectifs pour permettre à leurs membres de former des LDP. Au-delà de ces mesures, le paysage des professions juridiques et judiciaires a connu peu de changements. Il n'existe à ce jour que 254 LDP sur plus de 11.000 cabinets de solicitors en Angleterre/Pays de Galles.

### Quelques pistes de réflexion...

Le nombre modeste de LDP créé en 18 mois ne signifie pas forcément que ce modèle est un échec. Les « *limited liability partnerships* » qui ajoutent aux attraits du partnership traditionnel les avantages de la limitation de responsabilité – ont mis plusieurs années avant de se populariser. Ils sont maintenant très répandus.

L'ouverture du capital des cabinets à des non-juristes permise par les LDP peut devenir un outil de gestion utile pour attirer et conserver les talents des cadres non-juristes – typiquement les fonctions finance, relations humaines, informatique et marketing

Les observateurs sont plus sceptiques quant à la possibilité d'investissement par des tiers non-juristes dans les cabinets de sollicitors. Le modèle économique du « *partnership* », forme de la quasi-totalité des cabinets, voit se confondre sur la personne des associés les rôles d'actionnaires, de producteurs et de force de vente. Ils représentent les vrais actifs du cabinet, dont la valeur dépend de leur présence et est donc

difficile à pérenniser au-delà des personnes ; et ils partagent entre eux les bénéfices générés par leur activité, sans vraiment laisser de place à de vrais dividendes qui seraient attractifs pour des investisseurs extérieurs, sauf à accepter de voir leur rémunération diminuer de manière significative. En d'autres termes, le cabinet de sollicitor typique dans sa forme actuelle ne semble pas constituer un investissement attractif. Et pourtant... En mai 2007, le cabinet australien Slate & Gordon levait AS€35m à la bourse Australienne. Au 30 juin 2010, le cabinet publie un chiffre d'affaire et un bénéfice en hausse de 21% et 16% respectivement...

La notion de guichet unique offrant une panoplie de services complémentaires sous un même toit – l'ABS – est sans doute attractive pour l'usager du droit à la recherche de prestations bon-marchés – parce qu'automatisables – ou attiré par la commodité d'avoir plusieurs prestations au même endroit. C'est bien sur une menace pour le praticien isolé, opérant un mono-service et sans les moyens d'investir massivement dans des produits de droit devenus simplement des produits de grande-consommation ●

## En Espagne, l'avocat interprofessionnel



**Amina Omar**  
Avocate au Barreau  
de Barcelone  
Vice-présidente  
de l'EYBA

Les prestations d'avocat sont de nos jours des produits qui s'offrent au marché. La société consomme du droit.

La complexification du droit, la hausse constante de la spécialisation et la division du travail ont conduit au passage du travail individuel, isolé, au travail en équipe.

La profession a donc du faire évoluer ses formes d'exercice.

Il est, en effet, devenu plus rentable d'être associé avec d'autres avocats avec lesquels on partage les frais et coûts d'infrastructure, que d'exercer à titre individuel. L'exercice collectif de notre profession est devenu le moyen d'une plus grande compétitivité.

Pour les avocats espagnols, l'exercice collectif est devenu une réalité avec le Code Déontologique des Avocats du 30 juin 2000 et le Statut Général de la profession d'Avocat du 22 juin 2001, qui ont modernisé, flexibilisé et renforcé les différentes formes d'association professionnelle entre avocats.

Puis, la Loi 2-2007, du 15 mars 2007, a ouvert, aux avocats, les portes d'un nouveau mode d'exercice : la société professionnelle.

La rédaction originale de cette Loi avait omis de traiter la possibilité que les sociétés d'autres États membres de l'Union Européenne puissent être associées d'une société espagnole. Cet oubli a été pallié par la septième disposition Additionnelle de la Loi 25-2009, du 22 décembre 2009, modifiant plusieurs lois dans la perspective de leur mise en conformité avec la règle de libre accès aux activités de services et son exercice.

L'exercice de la profession sous la forme multi-professionnelle avec d'autres professionnels a été introduit en Espagne par la Loi 25-2009. Ainsi l'interprofessionnalité est permise quand il n'existe pas de risques d'atteintes aux normes déontologiques ni aux prohibitions et incompatibilités (lesquelles, depuis la Loi 25-2009, doivent être prévues par la Loi et non plus par le Règlement).

Aujourd'hui, à titre d'exemple, Les sociétés professionnelles collectives représentent 80% des sociétés inscrites au Barreau de Barcelone, les 20% restant étant des sociétés multidisciplinaires.

Ces structures multidisciplinaires regroupent des professionnels tels que des avocats, des psychologues, des experts comptables, des architectes et des ingénieurs.

Les sociétés pluridisciplinaires ne peuvent pas se constituer avec les professions, juridiques ou non, déclarées incompatibles, telles que les professions de notaires, avoués ou commissaires aux comptes.

La forme de société n'empêche pas l'effective application du régime disciplinaire déontologique de chaque profession. Ainsi, indépendance et secret professionnel s'appliquent quel que soit la forme d'exercice de l'avocat.

La libre concurrence du marché doit être compatible avec les règles déontologiques des avocats.

L'indépendance et le secret professionnel sont donc respectés : l'avocat peut accepter ou refuser un dossier, et a la liberté de choisir la stratégie de défense, de même le secret professionnel demeure le fondement de la relation avocat-client.

Conformément à la Loi 2-2007, l'objet social de la société est l'exercice commun d'une activité professionnelle.

## **“ DANS NOS SOCIÉTÉS CONCURENTIELLES, D'AUTANT PLUS EN CETTE PÉRIODE DE CRISE ÉCONOMIQUE, L'EXERCICE INDIVIDUEL DE L'AVOCAT EST REMIS EN QUESTION ”**

La Loi permet que cet exercice en commun des activités professionnelles puisse se faire soit directement, soit par la participation à d'autres sociétés professionnelles. Dans ce dernier cas, la société aura la qualité d'associé professionnel dans la société à laquelle elle participe.

Lors de sa constitution la société peut adopter n'importe quelle forme sociétaire prévue par loi. En conséquent, elles pourraient se constituer en société civile, en commandite simple, société à responsabilité limitée, société anonyme, ou en commandite par actions.

La forme la plus utilisée est la SARL, suivie des sociétés civiles et des sociétés anonymes. Majoritairement il s'agit de sociétés professionnelles, ayant entre cinq et dix associés, dont la moyenne d'âge pour les avocats est entre 35 et 42 ans.

La Loi 25-2009, de 22 décembre (article 6), a imposé, pour ce qui est de la composition des sociétés professionnelles, que la majorité (et non plus les ? comme précédemment) du capital et des droits de vote dans les sociétés de capitaux OU la majorité du patrimoine social et du nombre d'associés dans les

sociétés de personnes,, doivent appartenir aux associés professionnels.

Pour ce qui est de la composition des membres des organes de direction il est obligatoire que la moitié plus un de leurs membres soient des associés professionnels.

Dans une profession conservatrice par définition, une nouvelle conception de l'avocat s'impose: l'avocat interprofessionnel.

À cet égard l'opportunité de pouvoir se constituer en société professionnelle ne doit pas être perçue comme un problème ni susciter des réticences, mais au contraire être vue une opportunité. Les possibilités de réorganisation et de croissance de la facturation des avocats unis au sein de sociétés professionnelles et multidisciplinaires ne peuvent pas être dédaignées. Les principes d'éthique, d'honnêteté, le secret professionnel et l'indépendance sont compatibles avec la nouvelle réalité de l'avocat. Le code déontologique est supérieur aux normes internes de l'entreprise, il représente le cadre dans lequel les statuts de la société peuvent exister.

Dans nos sociétés concurrentielles, d'autant plus en cette période de crise économique, l'exercice individuel de l'avocat est remis en question.

Les barreaux d'avocats, dont celui de Barcelone, travaillent à l'information des Jeunes Avocats quant aux avantages des sociétés professionnelles et à la promotion des sociétés multidisciplinaires et donc de l'avocat entrepreneur ●

# Certaines références peuvent vieillir...



... d'autres évoluent !



Gazette du Palais  
depuis 1881

## SEPTEMBRE

- 04/09-Paris**, Comité de la FNUJA.
- 08/09-Pontoise**, rencontre des UJA de la Couronne
- 09/09-Paris**, UNAPL, comité directeur
- 10/09-Paris**, Ministère de la Justice, rencontre avec Laurent Vallée, directeur des affaires civiles et du Sceau.
- 17/09-Marseille**, Juriscup sur le bateau de l'UJA de Marseille (un grand Merci)
- 24 et 25/09-Paris**, AG CNB.
- 28/09-Paris**, rencontre avec Denis Barbarossa, Président du Club des Jeunes Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes.
- 29/09-Paris**, Sénat, audition par la Commission des Lois.

## OCTOBRE

- 04/10-Grenoble**, plaidoirie, au nom de la FNUJA, de Maître Camille Maury, Présidente d'Honneur de la FNUJA, sur le recours de confrères contestant la fixation d'un montant minimum de rétrocession d'honoraires par le Conseil de l'Ordre de Grenoble.
- 06/10-Paris**, rencontre avec Joseph Zorghiotti, Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables.
- 08, 09 et 10/10-Bayonne**, Comité décentralisé de la FNUJA (Merci à l'UJA de Bayonne)
- 14/10 -Paris**, déjeuner avec Maître Alain Pouchelon, Président de la Conférence des Bâtonniers.
- 15/10-Paris**, 4<sup>ème</sup> Journée du Jeune Avocat (4<sup>ème</sup> édition) organisée par l'UJA de Paris.
- 15 et 16/10-Paris**, AG du CNB
- 22/10-Clermont-Ferrand**, 1<sup>ère</sup> Journée du Jeune Barreau sur le thème du statut et de l'installation du jeune avocat.
- 22/10-Nice**, France 3 Nice Cote d'Azur, intervention de Roland Rodriguez, Uja de Grasse, Vice Président de la FNUJA ;
- 22 et 23/10-Toulouse**, AG et Gala Avocats Sans Frontières

## NOVEMBRE

- 03/11-Paris**, Conférence UJA de Paris sur l'avocat et l'entreprise
- 04/11-Nice**, Nice Azur TV, intervention de Roland Rodriguez, UJA de Grasse, Vice Président de la FNUJA, avec Déborah SAMAK, Présidente de l'UJA de Nice, dans l'émission « A votre Avis Maître ! » de Marie Pierre Lazard.
- 04/11-Paris**, France Culture, intervention de

Stéphane Dhonte, UJA de Lille, Premier Vice-président de la FNUJA, dans l'émission « Question d'époque ».

- 05/11-Paris**, rencontre avec Paul Huber, Président de l'Association des Jeunes Magistrats.
- 05/11-Lyon**, Congrès de l'UNEDSEEP
- 05/11-Paris**, Diner du bureau de la FNUJA avec Jean Castelain, Bâtonnier de Paris
- 05/11** : Caravane de la Voie de la Justice au Togo (Bravo à Anna-Karin Faccendini –UJA de Nice – et Richard Sedillot – UJA de Rouen)
- 06/11-Paris**, Comité de la FNUJA
- 11/11-Bobigny**, Congrès du SAF
- 15/11-Grasse**, Débat des Candidats à l'élection du Conseil de l'Ordre et de la CARPA (19h -Maison de l'Avocat)
- 17/11-Paris**, Rencontre avec le Président et le 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'UNCA
- 19/11-Nice**, Débat des candidats au Dauphinat
- 19 et 20/11-Paris**, AG du CNB
- 20/11-Bobigny**, Revue
- 25/11-Nice**, Soirée Festive et Caritative au profit de l'association XTRAORDINAIRE (Restaurant LE KARR – 19h)
- 25/11-Marseille**, Bureau ouvert sur thème réforme de la Garde à Vue, au Citizen (19h30)
- 25/11-Paris**, Conférence : L'exercice de la Profession au Québec, pourquoi pas vous ? (Bibliothèque de l'Ordre des Avocat – Palais de Justice – 17h)
- 26/11-Paris**, Rentrée du Barreau de Paris
- 26/11-Paris**, Soirée d'Automne de l'UJA au CAB
- 30/11-Nice**, Conférence sur « Les états de frais »,
- 30/11-Paris**, Audition de la FNUJA par la commission des Lois de l'Assemblée Nationale « Mission d'exécution des décisions de justice pénale ».

## DECEMBRE

- 3, 4 et 5 /12-Tunisie**, 40<sup>ème</sup> anniversaire de l'Association des Jeunes Avocats Tunisiens
- 4/12-Paris**, Comité de la FNUJA
- 7/12-Nice**, l'UJA de Nice organise un don du sang
- 10 et 11/12-Paris**, AG du CNB
- 14/12-Grenoble**, Bicentenaire du Barreau
- 15/12-Caen**, Arbre de Noël de l'UJA
- 16/12-Grasse**, Soirée de Noël (Maison de l'Avocat – 19h30)
- 17/12-Caen**, formation sur l'Honoraire (Maison de l'avocat – à partir de 9h)
- 19/12-Nîmes**, formation sur la réparation du préjudice corporel (Ordre des Avocats – 19 rue Régale – 14h/17h)

PRENEZ DATE AVEC VOTRE AVENIR ET PARTICIPEZ À LA RÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE DE VOTRE PROPRE CABINET!

2 4 0 6 1 1



**ANAAFATECH.FR** 24 JUIN 2011  
PARIS

LE 1<sup>er</sup> WORKSHOP DES TECHNOLOGIES NOUVELLES DU CABINET D'AVOCATS

ANAAFA - 5, RUE DES CLOYS - 75898 - PARIS CEDEX 18 - [CONTACT@ANAAFATECH.FR](mailto:CONTACT@ANAAFATECH.FR)



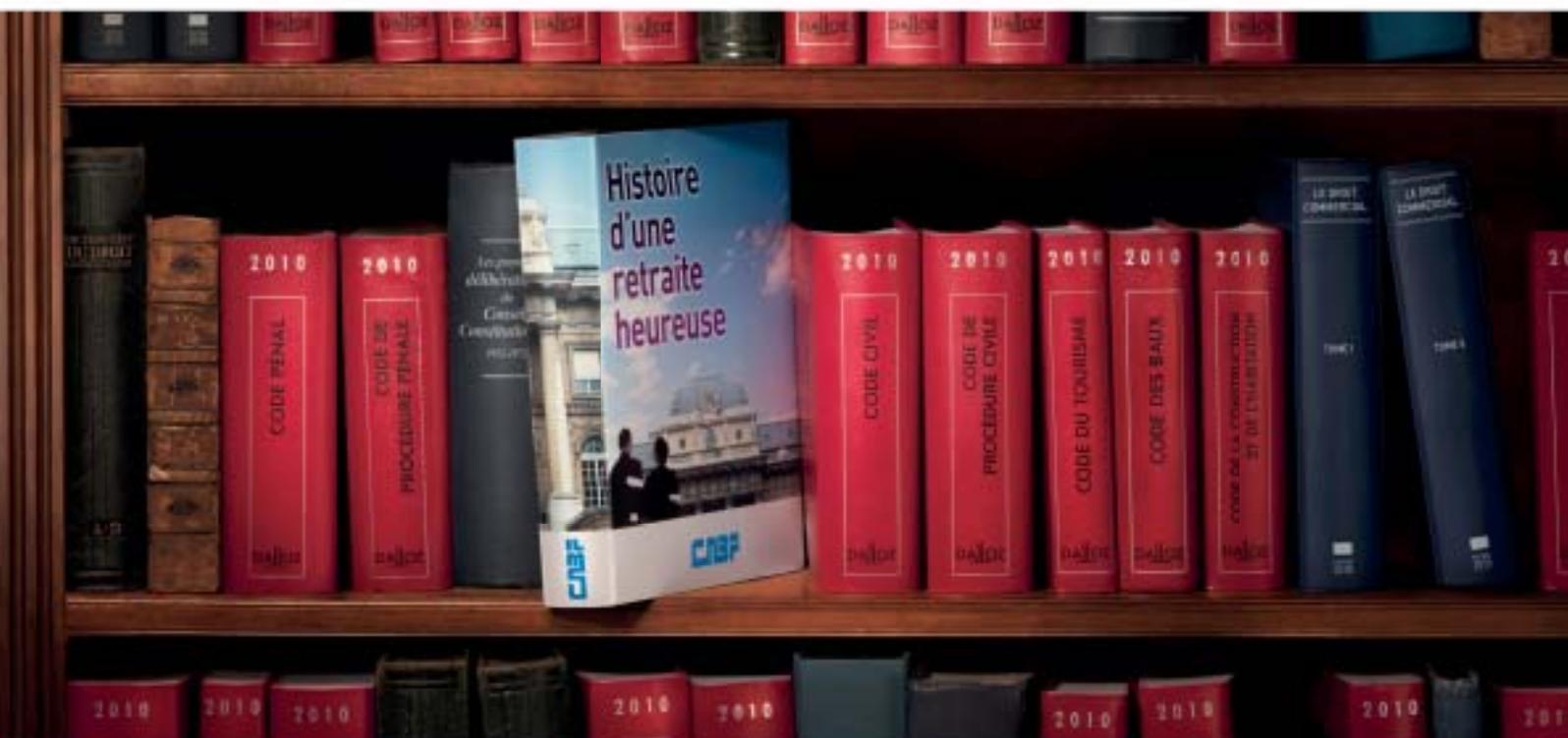
DU VENDREDI 14 AU DIMANCHE 16 JANVIER 2011  
AUX 2 ALPES

COMITÉ DÉCENTRALISÉ FNUJA

**Bulletin d'inscription  
en ligne sur  
[www.fnuja.com](http://www.fnuja.com)**







# SAVEZ-VOUS TOUT CE QUE LA CNBF PEUT FAIRE POUR VOUS ?

## Solidarité peut aussi rimer avec efficacité.

La CNBF, votre partenaire institutionnel privilégié, vous accompagne au quotidien et vous permet ainsi qu'à votre famille de bénéficier d'une protection exceptionnelle. Reposant sur la solidarité, fonctionnant en répartition, votre future retraite c'est une base forfaitaire égale pour tous et la possibilité de vous constituer un droit supplémentaire en proportion des cotisations versées, voire plus. Toute aussi solidaire, généreuse et économique, votre prévoyance collective c'est l'assurance d'être protégé contre les accidents de la vie.

Un coup dur sur le plan professionnel ? Des difficultés financières exceptionnelles ? Vous bénéficierez du soutien et de l'attention de vos confrères qui mettront à votre disposition les moyens du Fonds d'Action Sociale de la CNBF.

En un clic, profitez des informations mises à votre disposition, accédez au module de calcul de votre retraite avec ou sans ses options supplémentaires, rencontrez vos représentants.

Interrogez-vous... interrogez-nous : [www.cnbfr.fr](http://www.cnbfr.fr) - [cnbfr@cnbfr.fr](mailto:cnbfr@cnbfr.fr)

**CNBF**

Caisse Nationale des Barreaux Français